

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.300 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous paiements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle	16 fr.
Edition complète	26 fr.

Années antérieures :

Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 64 francs
---	--

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale
 et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Consommation de courant électrique. — Tarif à percevoir.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} août 1950
 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1944 relatif au tarif à
 percevoir pour les consommations de courant électrique. 1037

Régime des pourboires.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du
 4 juillet 1950 modifiant l'arrêté du 12 novembre 1945
 déterminant le règlement intérieur relatif au régime
 des pourboires. 1037

Récolte des vins 1949 (6^e tranche).

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
 du 17 juillet 1950 relatif à l'écoulement des vins de la
 récolte 1949. 1037

Sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des
 forêts du 29 juillet 1950 relatif à la sortie des marchan-
 dises hors de la zone française de l'Empire chérifien. 1038

Campagne céréalière 1950.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des
 forêts du 26 juin 1950 fixant les bases des transactions
 qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la
 récolte 1950. 1042

Arrêté du directeur des finances du 26 juin 1950 fixant, pour
 les blés tendres de la récolte 1950, le montant de la
 somme à verser aux producteurs. 1048

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des
 forêts du 26 juin 1950 relatif aux conditions de fabri-
 cation, de vente et d'emploi des produits de la minoterie
 industrielle. 1043

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des
 forêts du 26 juin 1950 fixant les quantités de blé que
 les minoteries soumises au régime du dahir du 1^{er} jan-
 vier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la
 période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1950. 1045

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des
 forêts du 26 juin 1950 relatif à la circulation des céréales
 pendant la campagne 1950-1951. 1045

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des
 forêts du 26 juin 1950 fixant le régime du blé dur
 de la récolte 1950. 1047

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des
 forêts du 26 juin 1950 fixant le régime des orges, des
 seigles, des maïs, des sorghos et des avoines de la
 récolte 1950. 1047

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des
 forêts du 26 juin 1950 fixant le régime des alpistes
 et des millets de la récolte 1950. 1048

Frais de justice, enregistrement et timbre.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1959, du 12 mai 1950,
 page 522. 1048

TEXTES PARTICULIERS.

Ecole marocaine d'administration. — Règlement intérieur.

Arrêté viziriel du 11 juillet 1950 (25 ramadan 1369) portant
 approbation de modifications et additions au règlement
 intérieur de l'Ecole marocaine d'administration. 1049

Meknès. — Échange immobilier entre la ville et un particulier.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 août 1950 autorisant un échange immobilier entre la ville de Meknès et un particulier 1049

Mazagan. — Acquisition d'une parcelle de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 août 1950 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Mazagan 1050

Cautionnement.

Arrêté du directeur des finances du 18 juillet 1950 autorisant la Société nouvelle de la compagnie algérienne de crédit et de banque à se porter caution personnelle auprès de M. le trésorier général du Protectorat 1050

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 27 juillet 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau dans l'oued Innaouène au profit de M. Jugnet, colon à Ain-Taoudale 1050

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans deux puits, au profit de M. Riédi Alexandre, colon aux Oulad-Abbou 1050

Arrêté du directeur des travaux publics du 27 juillet 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Mohamed ben Thami ben Si Ali, colon à Sidi-Hajjaj 1051

Arrêté du directeur des travaux publics du 5 août 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts 1051

Fès-banlieue, El-Hajeb. — Reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Beida.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain El-Beida (régions de Fès et de Meknès) 1051

Oujda. — Repos hebdomadaire dans les boulangeries.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 25 juillet 1950 remplaçant le tableau de roulement du repos hebdomadaire annexé à l'arrêté du 9 mai 1950 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries d'Oujda 1051

Bou-Skour. — Établissement d'un dépôt d'explosifs.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 24 juillet 1950 autorisant la Société des mines de Bou-Skour à établir un dépôt d'explosifs 1052

Suppression du service professionnel des huiles d'olives et mise en liquidation du C.A.D.H.O.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 2 août 1950 portant suppression du service profes-

sionnel des huiles d'olives et mise en liquidation du Comptoir d'achat et de distribution des huiles d'olives (C.A.D.H.O.) et désignation du liquidateur 1052

Suspension de commandement de navires chérifiens.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4 août 1950 frappant de suspension temporaire de commandement Larbi ben Lyazid, patron du sardinier « Kalev » (AR-02) 1053

Oued Matmata. — Construction d'un canal dérivé d'irrigation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1896, du 25 février 1949, page 237 1053

Droits miniers.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1950 1054

Liste des permis de recherche renouvelés pendant le mois de juillet 1950 1058

Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 1058

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1950 1059

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 1059

État des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de septembre 1950 1060

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 21 juillet 1950 (6 chaoual 1369) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien 1060

TEXTES PARTICULIERS**Direction des finances.**

Arrêté viziriel du 20 juillet 1950 (5 chaoual 1369) relatif à la classe exceptionnelle (indice 525) des chefs de bureau d'interprétariat de la direction des finances 1062

Direction de la production industrielle et des mines.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 juillet 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chimiste stagiaire au laboratoire de la division des mines 1062

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 juillet 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un préparateur stagiaire au laboratoire de la division des mines 1062

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 20 juillet 1950 (5 chaoual 1369) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille 1062

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1063
Admission à la retraite 1068
Résultats de concours et d'examens 1069

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1070
Concours d'entrée à l'École nationale d'administration d'octobre 1950 1070
Relevé climatologique du mois de décembre 1949 1071

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} août 1950 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1944 relatif au tarif à percevoir pour les consommations de courant électrique.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944 fixant le tarif à percevoir pour les consommations de courant électrique ;

Vu la mise en liquidation de la caisse de compensation, à compter du 1^{er} janvier 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 juillet 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les sommes dues depuis le 1^{er} janvier 1950 au titre du tarif supplémentaire fixé ci-dessus et non versées à la date de publication du présent arrêté, seront encaissées par les sociétés « distributrices de courant et versées au compte spécial créé par le « dahir du 25 février 1928. »

Rabat, le 1^{er} août 1950.

BARADUC.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 4 juillet 1950 modifiant l'arrêté du 12 novembre 1945 déterminant le règlement intérieur relatif au régime des pourboires.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1942 relatif à la répartition et au contrôle des pourboires et à la suppression des redevances perçues par les employeurs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 12 novembre 1945 déterminant le règlement intérieur relatif au régime des pourboires, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2^e alinéa de l'article premier de l'arrêté directorial susvisé du 12 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier (2^e alinéa). — Cependant le taux du pourcentage est fixé à 15 % dans les hôtels classés dans les catégories « luxe » et « grand tourisme » par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, et à 12 % dans les hôtels classés « dans la catégorie « tourisme » par cet arrêté. Les taux ci-dessus « seront appliqués aux restaurants annexés à ces hôtels. Le taux de « 15 % sera appliqué aux buffets des aéroports. »

Rabat, le 4 juillet 1950.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 17 juillet 1950

relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1949.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation à compter du 20 juillet 1950, une sixième tranche de vin de la récolte 1949 égale au dixième des vins de cette récolte.

ART. 2. — Les producteurs dont la récolte 1949 est inférieure à 2.000 hectolitres, sont toutefois autorisés à sortir un volume de 200 hectolitres de vin.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 juillet 1950.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 juillet 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son titre IV;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien tel qu'il a été modifié et complété, et notamment par les arrêtés résidentiels des 30 juin 1948 et 15 décembre 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté résidentiel susvisé du 30 juin 1948 énumérant les produits, matières et denrées qui bénéficient d'une dérogation générale, sur la zone de Tanger, à la prohibition de sortie est annulée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Rabat, le 29 juillet 1950.

SOULMAGNON.

Liste des produits, matières et denrées
bénéficiant d'une dérogation générale, sur la zone de Tanger,
à la prohibition de sortie.

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
SECTION 01.	
ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÉGIME ANIMAL.	
01-2. — Viandes et abats.	
0/01-27-10, 0/01-27-20.	Lard.
0/01-29-11 à 0/01-29-20.	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière.
01-4. — Lait et produits de laiterie, œufs et miel.	
Ex-0/01-45-00.	Fromages de toutes sortes de production marocaine.
Ex-0/01-46-10.	Œufs de volailles frais.
01-5. — Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.	
0/01-52-21 à 0/01-52-30.	Boyaux.
SECTION 02.	
PRODUITS DU RÉGIME VÉGÉTAL.	
02-1. — Plantes vivantes et produits de la floriculture.	
2/02-16-31 à 2/02-16-33.	Plantes de pépinière, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes non dénommées ni comprises ailleurs.
12/02-17-10.	Fleurs et boutons coupés pour bouquets ou pour ornements : frais.
12/02-18-10.	Feuillages, feuilles, rameaux, herbes, mousses pour bouquets ou pour ornements : frais.
02-2. — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.	
Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilés :	
0/02-21-21.	Olives fraîches;
0/02-21-30.	Tomates;
0/02-21-41.	Oignons de culture;
0/02-21-52.	Pommes de terre de consommation;
0/02-21-60.	Asperges.

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
0/02-21-71, 0/02-21-72.	Choux : Choux-fleurs et choux de Bruxelles; Autres choux de toutes espèces.
0/02-21-81, 0/02-21-82.	Epinards et salades diverses : Chicorées, witloof, dites « endives »; Autres.
0/02-21-91. 0/02-21-92. 0/02-21-93. 0/02-21-94. Ex-0/02-21-95. 0/02-21-96. 0/02-21-97. 0/02-21-99. 0/02-22-30.	Autres légumes et plantes potagères : Haricots verts en grains frais en cosques; Pois en cosques; Fèves en cosques; Aubergines, courges, courgettes et similaires; Artichauts frais; Carottes; Piments doux; Autres.
0/02-23-11 à 0/02-23-62.	Nioras. Légumes à cosques secs de semence et de consommation.
02-3. — Fruits comestibles.	
0/02-31-11.	Dattes comestibles.
0/02-32-11. 0/02-32-21. 0/02-32-22. 0/02-32-30. 0/02-32-41. 0/02-32-42. 0/02-32-50. 0/02-32-61. 0/02-32-62. 0/02-32-63. 0/02-32-64.	Agrumes fraîches et sèches : Oranges douces et amères de consommation; Mandarines; Satsumas; Citrons; Pamplemousses (grappe fruits); Pomelos; Clémentines; Cédrats; Chinois; Kumquats; Autres.
0/02-33-10. 0/02-33-21.	Figues fraîches. Figues sèches comestibles.
0/02-34-11. 0/02-34-12.	Raisins frais, forcés ou non de table : Muscats; Autres.
0/02-34-31. 0/02-35-11.	Raisins secs comestibles. Amandes fraîches.
0/02-35-12 à 0/02-35-15.	Amandes sèches douces ou amères.
0/02-35-31 à 0/02-35-33.	Noix communes.
0/02-37-10. 0/02-37-20. 0/02-37-30. 0/02-37-40.	Fruits à noyaux frais : Abricots; Pêches; Cerises; Prunes.
0/02-38-10. 0/02-38-20. 0/02-38-50.	Fraises (forcées ou non). Pastèques. Melons.
02-4. — Café, thé et épices.	
0/02-45-30. 0/02-49-41.	Piments autres que paprikas. Piments doux moulus et nioras moulus.
02-7. — Graines et fruits oléagineux. Graines, semences et fruits divers, plantes industrielles, médicinales, pailles et fourrages.	
2/02-72-11 à 2/02-72-50. Ex-2/02-78-62.	Graines et fruits à semencer non dénommés ni compris ailleurs. Graines de pastèques et de courges.

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
	02-8. — <i>Matières premières pour la teinture et le tannage, gommes, résines et autres, Sucres et extraits végétaux.</i>
1/02-81-31.	Henné en feuilles.
1/02-82-61.	Tachahout.
	SECTION 03.
	CORPS GRAS, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES, CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE.
	03-1. — <i>Corps gras d'origine animale.</i>
0/03-11-10 et 0/03-11-20.	Saindoux.
	03-2. — <i>Huiles fluides ou concrètes d'origine végétale.</i>
0/03-22-30.	Huile d'arachide raffinée.
0/03-22-60.	Huile d'olive raffinée.
	03-3. — <i>Produits de transformation des corps gras.</i>
0/03-39-10 et 0/03-39-20.	Margarines et graisses alimentaires.
	SECTION 04.
	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS.
	04-1. — <i>Préparations et conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.</i>
0/04-11-00.	Saucisses, saucissons et similaires autres que de foie.
0/04-12-10 et 0/04-12-20.	Foies conservés au naturel, saucissons de foie, pâtes, purées et mousses de foie de toute espèce, avec ou sans mélange d'autres viandes ou denrées.
Ex-0/04-13-10 à ex-0/04-13-40.	Autres préparations et conserves de viandes avec ou sans mélange de légumes ou d'autres produits végétaux, à l'exclusion de conserves de gibier et de lapins.
0/04-15-12 à 0/04-15-14.	Sardines, thons et maquereaux préparés ou conservés.
	04-2. — <i>Sucres et sucreries.</i>
0/04-27-10 et 0/04-27-20.	Sutrerries (bonbons, pastilles, dragées, caramels, nougats, etc.) sans cacao ni chocolat.
	04-3. — <i>Cacao et ses préparations.</i>
0/04-36-00.	Chocolat en masse, en poudre ou en granulés.
0/04-37-10 et 0/04-37-20.	Confiserie au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat. Préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs comportant du cacao, ou du chocolat avec ou sans sucre ou autres substances alimentaires.
	04-5. — <i>Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.</i>
0/04-52-11 à 0/04-52-25.	Légumes, plantes potagères et autres plantes et parties de plantes conservées sans vinaigre.
0/04-56-11 et 0/04-56-12.	Confitures, gelées, marmelades, compotes cuites, purées et pâtes de fruits sucrés.

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
0/04-57-11. 0/04-57-12. 0/04-57-13. 0/04-57-14. 0/04-57-20.	Jus de fruits, de baies ou légumes concentrés ou non : De raisins D'agrumes De tomates Autres Sucrés. } Sans sucre ;
	04-6. — <i>Préparations alimentaires diverses.</i>
0/04-63-20.	Moutarde préparée.
0/04-65-10 et 0/04-65-20.	Sauces, condiments et assaisonnements non dénommés ni compris ailleurs.
	04-7. — <i>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.</i>
Ex-11/04-71-21.	Eaux minérales naturelles marocaines.
11/04-71-22.	Eaux minérales artificielles.
Ex-0/04-72-11 et ex-0/04-72-13.	Bières en fûts ou en bouteilles de fabrication marocaine.
Ex-0/04-73-21 à ex-0/04-73-22.	Vins (autres que les vins de liqueurs et assimilés et les vins mousseux) de production marocaine.
0/04-73-41 et 0/04-73-42.	Vins de liqueurs, mistelles ou vins mutés à l'alcool.
0/04-73-52.	Vins mousseux autres que du champagne.
0/04-73-61 et 0/04-73-62.	Vermouths et apéritifs à base de vins.
0/04-75-10.	Eaux de vie naturelle de vin ou de marc de raisin.
0/04-75-54.	Eaux de vie de prune.
0/04-75-55.	Eaux de vie autres non dénommées.
0/04-76-20.	Liqueurs autres que Gin.
0/04-78-00.	Limonades, eaux gazeuses aromatisées et autres, boissons non alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs, sucrées ou non.
	04-9. — <i>Tabacs.</i>
Ex-12/04-92-10 à ex-12/04-92-40.	Tabacs fabriqués au Maroc.
	SECTION 05.
	PRODUITS MINÉRAUX.
	05-1. — <i>Produits minéraux divers.</i>
5/05-17-50.	Ghassoul (terre saponaire).
	05-2. — <i>Matériaux de construction bruts.</i>
5/05-22-21 et 5/05-22-22.	Marbres bruts ou sciés.
	SECTION 06.
	PRODUITS CHIMIQUES.
	06-1. — <i>Produits chimiques inorganiques.</i>
5/06-14-41.	Hypochlorite de sodium (eau de javel).
5/06-15-31.	Carbonate neutre de sodium.
	SECTION 07.
	INDUSTRIES PARACHIMIQUES.
	07-4. — <i>Teintures, vernis, peintures, couleurs, mastics, encres, crayons, produits de la cérachimie.</i>
5/07-42-21 à 12/07-42-70.	Peintures et vernis.

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
12/07-55-11 à 12/07-55-60.	07-5. — Huiles essentielles et essences, articles de parfumerie. Parfumerie confectionnée.	5/10-19-41 et 5/10-19-44.	Articles en bois pour l'industrie non dénommés ni compris ailleurs.
11/07-62-11 à 12/07-62-22.	07-6. — Dérivés des corps gras naturels ou synthétiques, savons, cires artificielles, bougies, lessives, matières albuminoïdes.	6/10-19-50.	Pièces de charonnage et de matériel de manu- tention non dénommés ni compris ailleurs, même avec ferrures ou accessoires métalliques. assemblés ou non.
8/07-66-10 et 8/07-66-20.	Savon.	4/10-19-60.	Manches d'outils, même avec ferrures ou acces- soires métalliques.
5/07-69-10 à 5/07-69-50.	Préparation conditionnée pour lessive.	6/10-19-70.	Matériel pour l'économie rurale.
11/07-95-00.	Colles.	9/10-19-81.	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie : Boîtes, coffrets, cassettes, écrins, étuis, plumiers, classeurs, plateaux, cages de pendules, petits meubles à suspendre et meubles de main en bois commun.
	07-9. — Ouvrages en abrasifs, pièces et objets en charbon artificiel ; baguettes et compositions pour la soudure ; produits divers des indus- tries parachimiques non dénommés ni com- pris ailleurs.	9/10-19-82.	Boîtes en bois laqué et articles en loupe de thuya (arar).
	Produits d'entretien.		Autres ouvrages en bois non dénommés ni compris ailleurs :
	SECTION 08.	8/10-19-91 et 9/10-19-92.	Articles de tournerie en bois commun ou en bois fin.
	DÉRIVÉS DE LA CELLULOSE, MATIÈRES PLASTIQUES ET RÉSINES ARTIFICIELLES, OUVRAGES EN CES MATIÈRES, CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC.	8/10-21-21 et 8/10-21-22.	10-2. — Sièges, fonds de sièges et similaires. Meubles en bois courbé autres que l'osier, le rotin, le bambou et similaires non pliants.
	08-2. — Ouvrages non dénommés ni compris ail- leurs, en dérivés de la cellulose, en matières plastiques ou résines artificielles.	8/10-21-31 et 8/10-21-40.	Sièges en bois (autres qu'en bois courbé et qu'en osier, rotin, bambou et similaires) non rem- bourrés et leurs parties.
8/08-21-00 à 8/08-22-30.	Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs, en dérivés de la cellulose, en matières plastiques ou résines artificielles.	9/10-23-10 et 9/10-23-22.	Sièges rembourrés, montés ou non et leurs par- ties.
	SECTION 09.	8/10-24-10.	Fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, ban- quettes et articles similaires en feuilles de pla- cage ou de contreplaqué, perforés ou non.
	CUIRS ET PEAUX : OUVRAGES EN CUIR OU EN PEAUX ET OUVRAGES DES INDUSTRIES CONNEXES.		10-3. — Meubles autres que les sièges. Meubles autres que sièges en bois courbé.
5/09-21-10 à 5/09-26-30.	09-2. — Cuirs et peaux seulement tannés. Cuirs et peaux seulement tannés.	8/10-31-21. 9/10-33-10 à 9/10-33-33.	Meubles autres que sièges, garnis ou gainés, mon- tés ou non et leurs parties.
5/09-31-11 à 5/09-38-70.	09-3. — Cuirs corroyés et peaux travaillées après tannage. Cuirs corroyés et peaux travaillées après tannage.	9/10-34-00. 9/10-35-00.	Cadres en bois. Appareils d'éclairage en bois, non équipés élec- triquement.
8/09-52-11 à 8/09-52-30.	09-5. — Ouvrages en cuir ou en peaux et ouvrages des industries connexes. Serviettes, cartables, porte-musique et similai- res, sacs, cabas, sacs à provision, sacs militai- res, sacs de campement.	1/10-52-20 à 5/10-55-32.	10-5. — Liège et ouvrages en liège. Ouvrages en liège repris sous les numéros ci- contre.
8/09-53-10 à 8/09-53-23.	Articles de voyage.	5/10-61-10.	10-6. — Ouvrages de sparterie et de vannerie. Tresses et bandes tressées d'une largeur de plus de 5 centimètres en matières végétales non fi- lées.
9/09-54-11 à 9/09-54-22.	Articles de maroquinerie et de gainerie non dé- nommés ni compris ailleurs.	8/10-63-11 à 8/10-63-60.	Ouvrages de vannerie non dénommés ni compris ailleurs.
	SECTION 10.		SECTION 11.
	BOIS ET OUVRAGES EN BOIS, AMEUBLEMENT, LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE, SPARTERIE ET VANNERIE.		PAPIER ET SES APPLICATIONS.
5/10-18-20.	10-1. — Bois et ouvrages en bois. Pièces de menuiserie en bois massif ou contre- plaqué non dénommés ni comprises ailleurs (panneaux de parquets ou parquets mosaïques, portes, fenêtres, volets, escaliers, placards, etc.) même avec ferrures ou accessoires métalliques, assemblés ou non.	5/11-22-10 à 5/11-26-00.	11-2. — Papiers et cartons non transformés en bobines ou en feuilles. Papiers et cartons repris sous les numéros ci- contre.
8/10-19-30.	Articles de ménage en bois avec ou sans garni- tures.	5/11-47-11 à 5/11-47-20.	11-4. — Ouvrages en papier et carton. Emballages en papier avec ou sans impressions.
		5/11-48-31 et 5/11-48-32.	Emballages en carton avec ou sans impressions.

NUMÉRO de la nomenclature	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE
	11-5. — <i>Industries du livre et produits des arts graphiques.</i>
Ex-12/11-53-10.	Livres scolaires édités en France, en Algérie ou au Maroc.
12/11-55-10.	Cartes postales.
	SECTION 12.
	MATIÈRES TEXTILES, FILS, TISSUS ET ARTICLES SIMILAIRES.
	12-1. — <i>Matières premières textiles.</i>
Ex-1/12-13-11 à ex-1/12-13-13.	Laines en masse de production marocaine.
1/12-19-11 à 1/12-19-14.	Alfa ou sparte (à l'exception de l'alfa en feuilles).
	12-2. — <i>Fils métalliques, fils de soie, de schappe et de bourrette, de fibres synthétiques, de laine, de lin, de coton et de fibres artificielles.</i>
5/12-25-11 à 5/12-25-80.	Fils de laine, de poils et de cuirs.
	12-3. — <i>Fils, ficelles et cordages de chanvre de genêt, de jute et de fibres dures de papier.</i>
5/12-31-10 à 5/12-35-00.	Fils, ficelles et cordages repris sous les numéros ci-contre.
	12-4. — <i>Tissus à chaîne et à trame de soie, de schappe, de bourrette, de fibres synthétiques, de laine, de lin, de coton et de fibres artificielles.</i>
11/12-45-11 à 11/12-45-22.	Tissus de laine pure ou mélangée.
8/12-45-51 à 8/12-45-52.	Couverture de laine pure ou mélangée.
11/12-47-11 à 11/12-47-74.	Tissus de coton pur ou mélangé.
8/12-47-80.	Couverture de coton pur ou mélangé.
11/12-48-10 à 11/12-48-40.	Tissus de rayonne pure ou mélangée.
11/12-49-10 à 11/12-49-30.	Tissus de fibrane pure ou mélangée.
	12-5. — <i>Tissus de chanvre, de genêt, de jute et des fibres dures.</i>
Ex-11/12-51-11 à ex-11/12-51-23.	Tissus de chanvre pur ou mélangé de fabrication marocaine.
	12-6. — <i>Rubannerie, velours, peluches, tissus bouclés et en chenille, tapis et tapisserie.</i>
9/12-64-12.	Tapis à points noués en laine, estampillés.
Ex-9/12-65-12.	Tapis tissés en laine dits « hambels ».
9/12-66-00.	Tissus pour ameublement.
	SECTION 13.
	ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS, VÊTEMENTS, BONNETERIE.
	13-2. — <i>Vêtements.</i>
11/13-21-71.	Vêtements de dessus pour hommes et garçons : à l'usage de la population indigène.
11/13-22-91.	Vêtements de dessus pour femme et fillettes : à l'usage de la population indigène.
11/13-23-31.	Vêtements de tissus pour jeunes enfants : à l'usage de la population indigène.
11/13-24-10 à 11/13-24-40.	Vêtements de dessous et layettes.

NUMÉRO de la nomenclature	DESIGNATION DE LA MARCHANDISE
	13-3. — <i>Accessoires du vêtement.</i>
Ex-11/13-31-00.	Ceintures : à l'usage de la population indigène.
Ex-11/13-37-00.	Accessoires du vêtement non dénommés ni compris ailleurs : à l'usage de la population indigène.
	13-5. — <i>Bonneterie.</i>
12/13-53-10 à 11/13-59-23.	Articles de bonneterie repris sous les numéros ci-contre.
	SECTION 14.
	CHAUSSURES, CHAPEAUX, PARAPLUIES, ARTICLES DE MODE.
	14-1. — <i>Chaussures et articles similaires.</i>
11/14-11-11 à 11/14-19-00.	Chaussures et articles similaires repris sous les numéros ci-contre.
	SECTION 15.
	OUVRAGES EN PIERRES ET AUTRES MATIÈRES MINÉRALES, PRODUITS CÉRAMIQUES, ETC.
	15-2. — <i>Produits céramiques.</i>
Ex-5/15-21-50.	Produits en terre commune de fabrication marocaine :
Ex-5/15-21-60.	Tuyaux de drainage et similaires.
	Carreaux de pavement et de revêtement en terre commune.
8/15-21-70.	Vaisselle et ustensiles de ménage en terre commune.
4/15-21-81 et 5/15-21-82.	Autres objets en terre commune non dénommés ni compris ailleurs.
Ex-5/15-22-10 à ex-5/15-22-70.	Produits réfractaires de fabrication marocaine.
	15-3. — <i>Verre et ouvrages en verre.</i>
5/15-34-10 à 5/15-34-40.	Bombonnes, bouteilles, flacons, bocaux et autres récipients d'emballage.
8/15-35-11 à 9/15-35-22.	Verrerie de table ou de cuisine et verrerie d'appartement et d'ornementation.
	SECTION 16.
	PERLES FINES, PIERRES GEMMES, MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES, MONNAIES ET MÉDAILLES.
	16-3. — <i>Ouvrages en métaux précieux, bijouterie de fantaisie.</i>
9/16-36-10 à 9/16-36-30.	Bijouterie de fantaisie.
	SECTION 18.
	OUVRAGES EN MÉTAUX.
	18-2. — <i>Outils et outillage à main, coutellerie, articles de ménage, quincaillerie et serrurerie.</i>
	Outils agricoles et horticoles.
6/18-21-10 à 6/18-21-80.	Articles de ménage et d'économie domestique et professionnelle.
8/18-26-11 à 11/18-26-50.	Articles de ferronnerie et de cuivrierie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement.
8/18-28-10 à 8/18-28-90.	Serrures et cadenas.
8/18-29-10 à 5/18-29-53.	18-3. — <i>Mobilier métallique, articles d'éclairage et de chauffage, objets d'ornement en métaux, corderie, articles de mercerie en métaux, fermoirs, articles divers en métaux.</i>
9/18-33-11 à 9/18-33-40.	Objets d'ornement en métaux.

NUMÉRO de la nomenclature	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE
	SECTION 22.
	INSTRUMENTS ET APPAREILS DE MESURE SCIENTIFIQUE ET DE PRÉCISION, HORLOGERIE, INSTRUMENTS DE MUSIQUE.
	22-2. — <i>Optique, appareils et instruments scientifiques, lunetterie, photographie et cinématographie, matériel médico-chirurgical.</i>
Ex-7/22-24-11 à ex-9/22-24-20.	Appareils photographiques et leurs accessoires, parties et pièces détachées de fabrication marocaine.
	SECTION 25.
	PRODUITS DIVERS NON COMPRIS AILLEURS.
	25-4. — <i>Articles divers en différentes matières.</i>
10/25-44-10.	Ébauchons de pipes en bruyère.
9/25-44-20.	Pipes et têtes de pipes.

NOTA. — Conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* n° 1888, du 31 décembre 1948, page 1479, est, en principe, interdite la réexportation des marchandises importées sans règlement financier entre la France, la zone française du Maroc ou les territoires de l'Union française d'une part, et l'étranger d'autre part ; les dérogations générales à l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 ne sont pas applicables à ces marchandises.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 juin 1950 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1950.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 20 juin 1950,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ACHAT AUX PRODUCTEURS.

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des blés tendres, au producteur, est fixé à 2.300 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation suivants : Martimprey-du-Kiss, Oujda, Taza, Fès, Meknès, Souk-el-Arba-du-Rharb, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Oued-Zem, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Agadir.

Ce prix est majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 7 ci-après. Il est augmenté, s'il y a lieu, de la prime de valeur boulangère.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent, sur le montant du prix, une retenue, pour le compte de l'Office, de 30 francs par quintal, représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs et les commerçants agréés acheteurs tiennent compte du montant

de la retenue à effectuer au titre des taxes et cotisations prévues à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation.

TITRE II.

CESSION AUX UTILISATEURS.

ART. 4. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie est fixé à 2.340 francs le quintal, comprenant :

1° Le montant du prix d'achat au producteur : 2.300 francs par quintal ;

2° La marge de récession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés fixée à 40 francs par quintal.

Au prix de cession, tel qu'il est fixé ci-dessus, s'appliquent les primes, bonifications et réfections prévues à l'article 7 ci-après.

Il s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 5. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'Office sont facturées au prix de cession à la minoterie, sauf dérogation spéciale décidée par l'Office.

TITRE III.

STOCKAGE.

ART. 6. — Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains. Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans un procès-verbal de déchets visé par l'agent local de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Au titre des quantités de blé tendre destinées à la minoterie industrielle ou à l'exportation, et effectivement détenues à la fin de la deuxième quinzaine de chaque mois dans les centres d'utilisation énumérés à l'article premier, ainsi que dans les centres de stockage de Petitjean et de Settât, l'Office verse une prime de magasinage, d'entretien et de gestion de 20 francs par quintal.

En attendant le transfert des marchandises dans les centres d'utilisation énumérés à l'article premier, les blés peuvent être entreposés dans les centres de stockage suivants : Berkane, Taourirt, Guercif, Sefrou, Azrou, Midelt, Khenifra, Ouezane, Mechrâ-bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane, Khemissèt, Tiflet, Camp-Marchand, Fedala, Settât, Khouribga, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Benahmed, Foucauld, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Boujad, Sidi-Bennour, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skours, Jemâa-Shaïm.

Tous les blés tendres détenus dans les centres faisant l'objet de cette énumération doivent être régulièrement pris en compte dans les bordereaux de quinzaine souscrits par les commerçants agréés et les organismes coopératifs, mais n'ouvrent pas droit au paiement de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion, sauf en ce qui concerne Settât et Petitjean.

TITRE IV.

PRIMES, BONIFICATIONS ET RÉFACTIONS.

ART. 7. — Le prix s'applique à des blés tendres de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères et orges).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfections décomptées, par point et par fraction de point, au barème ci-après avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications.

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 20 francs par point jusqu'à 80 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 20 francs par point.

b) Réfections.

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 20 francs par kilo jusqu'à 72 kilos ;

Au-dessous de 72 kilos, réfaction de 22 francs par kilo jusqu'à 69 kilos ;

Au-dessous de 69 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés.

Ils subissent les réfections suivantes :

Au-dessous de 69 kilos, réfaction de 25 francs par kilo jusqu'à 67 kilos ;

Au-dessous de 67 kilos, réfaction de 30 francs par kilo jusqu'à 64 kilos.

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes et de graines étrangères (sauf blé dur et orge) et graines nuisibles supérieur à 3 %, réfaction de 20 francs par point jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

L'orge est comptée comme impurété pour les deux tiers de son poids ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 6 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 8 % ;

Au delà de 8 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Par « grains cassés », il faut entendre les grains écornés, cassés, brisés, ne passant pas au crible de 2 mm. 5. Les grains fendus, cassés en long le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence des graines nuisibles, telles que : ail, méliolot, fenugrec, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grains) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 6 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 6 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) Au-dessus de 1 % de grains punaisés, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 15 francs par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 6 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

ART. 8. — Les blés dont la valeur boulangère, déterminée par le centre de recherches agronomiques, est supérieure à W 150, bénéficient d'une prime dont le taux est débattu entre le vendeur et l'acheteur.

Pour les cessions à la minoterie ou aux autres utilisateurs du marché intérieur, les commerçants agréés et les organismes coopératifs décomptent la prime de valeur boulangère sur la base de 0 fr. 75 par point au-dessus de W 150.

L'indication de l'indice W présumé figure obligatoirement sur les bulletins d'agrégation et d'achat, et le résultat définitif de l'analyse doit être porté sur les exemplaires conservés par les parties.

TITRE V.

BLÉS NON MARCHANDS.

ART. 9. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 69 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés

(matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou graines nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 7 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos.

ART. 10. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage et du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans des conditions fixées par l'Office.

ART. 11. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 juin 1950.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur des finances du 26 juin 1950 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1950, le montant de la somme à verser aux producteurs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 14 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 20 juin 1950 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 juin 1950 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1950 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la somme à verser par les commerçants agréés et les organismes coopératifs sur le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1950 est fixé à 2.300 francs par quintal.

Sur cette somme, les organismes coopératifs et les commerçants agréés prélèvent et versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 30 francs par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 2. — Avant d'effectuer le paiement aux producteurs, sur la base prévue ci-dessus, les commerçants agréés et les organismes coopératifs sont tenus de s'assurer que les producteurs sont libres de tout engagement envers la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles.

Dans le cas où ceux-ci seraient débiteurs de cet organisme le montant du versement est diminué de 600 francs. Cette somme de 600 francs est versée à la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles.

Rabat, le 26 juin 1950.

LAMY.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 juin 1950 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des sommes et prélèvements institués au profit de l'Office, et notamment l'article 27 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 30 avril 1937 relatif à l'agrément des commerçants en blé, et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'article 5 bis de l'arrêté du 21 juin 1938 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 20 juin 1950,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

MINOTERIE.

a) Approvisionnements.

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales fixe les quantités de blés à prélever sur les stocks régionaux pour l'approvisionnement de la minoterie industrielle.

ART. 2. — Toute minoterie est tenue de conserver un stock de blé et de farine correspondant à un mois de consommation.

En fonction de l'écrasement mensuel moyen, constaté au cours de la période à laquelle s'applique le précédent contingent, l'Office fixe pour chaque moulin, les quantités à détenir, compte tenu d'une proportion de 23/30 en grains et de 7/30 en farines.

L'Office peut accorder des dérogations.

ART. 3. — L'Office peut surveiller la bonne conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, les farines ou autres produits, qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau d'hygiène de la ville municipale, siège de la région, après contrôle du centre de recherches agronomiques, sont bloqués et tenus à la disposition de l'Office pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

b) Fabrication et vente des produits.

ART. 4. — Dans le calcul du prix de revient des produits de minoterie, il est tenu compte, en dehors du prix du blé, des éléments suivants :

1° Frais d'approche du blé fixés forfaitairement à 40 francs par quintal ;

2° Marge de mouture fixée à 220 francs par quintal ;

3° Provision indisponible, affectée aux opérations de rééquipement de la minoterie, fixée à 15 francs par quintal ;

4° Provision pour frais de transport et de distribution des farines, fixée forfaitairement par l'Office ;

5° Provision pour le règlement des primes de valeur boulangerie des blés tendres utilisés en minoterie. Le montant est fixé par l'Office, compte tenu du volume et des caractéristiques des blés H.V.B. livrés aux moulins ;

6° Valeur des issues, admise forfaitairement à 700 francs le quintal.

I. — BLÉ TENDRE.

ART. 5. — En fonction d'un rendement total admis à 98 kilos par quintal, pour un blé standard, l'Office fixe le taux d'extraction, les types, les prix limites, les conditions d'emploi et de vente des farines et autres produits de blé tendre, ainsi que les bases et la procédure des opérations de compensation.

ART. 6. — La farine est livrée à la boulangerie en emballages de 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine de boulangerie ».

La farine destinée aux autres usages doit être livrée en emballages de 50 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine commerce ».

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales quelle que soit leur nature.

Les emballages contenant des farines ou produits autres que ceux visés ci-dessus, doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication, très apparente, du type du produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

II. — BLÉ DUR.

ART. 7. — En fonction d'un rendement total admis de 98 kilos par quintal, pour un blé standard, l'Office fixe les taux d'extraction et les types de produits, semoules et farines entières de blé dur.

ART. 8. — Les prix limites des semoules et des farines entières de blé dur sont fixés par les autorités régionales sur la proposition de l'Office.

Les semoules spéciales pour la fabrication des pâtes alimentaires « extra » sont vendues à prix libre.

Les issues provenant de la trituration des blés durs sont vendues dans les mêmes conditions et au même prix que celles provenant de l'écrasement des blés tendres.

ART. 9. — Les emballages contenant des farines entières de blé dur, des semoules ou autres produits de blé dur doivent porter le plomb de la minoterie et l'indication du type, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — BARÈME D'EXTRACTION.

ART. 10. — Le comité professionnel de la minoterie fixe, en accord avec l'Office, le barème d'extraction des produits. Ce barème est obligatoire pour toutes les minoteries industrielles. Le comité professionnel de la minoterie contrôle les extractions, en liaison avec l'Office.

Le taux d'extraction des semoules spéciales est libre.

TITRE II.

BOULANGERIE.

ART. 11. — Le prix de vente au kilo, du pain de consommation courante, est fixé d'après un taux de rendement théorique de 130 kilos de pain par quintal de farine mis en œuvre, et d'une prime de panification fixée à 855 francs par quintal.

Les conditions de cession de la farine de boulangerie sont déterminées en fonction des éléments visés ci-dessus.

Des rajustements de prix des farines intéressant la boulangerie peuvent être opérés par l'Office, par le jeu du compte de compensation des farines.

Les prélèvements et redevances à percevoir auprès de la boulangerie, aussi bien que les ristournes compensatrices à allouer éventuellement aux membres de cette profession, peuvent être opérés ou payés, soit par l'intermédiaire du comité professionnel de la minoterie, soit par voie de mandats ou de titres de recettes, émis directement par l'Office, au nom des entreprises intéressées.

ART. 12. — L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la « farine boulangerie », sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office.

Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 13. — Les boulangeries doivent tenir des livres d'utilisation des farines et souscrire les déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

La comptabilité des boulangers doit être présentée à toute réquisition, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949. Elle doit permettre d'opérer la discrimination des dépenses d'exploitation de chaque entreprise.

TITRE III.

FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 14. — Les fabricants de pâtes alimentaires et les biscuitiers doivent tenir des livres d'utilisation de produits de minoterie et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office. La comptabilité des fabricants en pâtes alimentaires et des biscuitiers doit être présentée à toute réquisition, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949.

ART. 15. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 1950.

Rabat, le 26 juin 1950.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 juin 1950 fixant les quantités de blés que les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1950.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie, et notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'avis émis par le comité professionnel de la minoterie sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendres et de blés durs que les minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937 sont autorisées à mettre en œuvre dans la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1950, sont fixées ainsi qu'il suit :

	Quintaux
Berkane :	
Moulin des Beni-Snassen	9.400
Oujda :	
Société de meunerie du Maroc oriental	24.950
Djian Haïm	26.450
Touboul Maklout	23.150
Taza :	
Etablissements Mohring et C ^{ie}	28.500
Fès :	
S.E.G.M.O.F.A.	50.750
Moulins Idrissia	78.400
Moulins Baruk	43.000
Moulin Fejjaline	9.350
Meknès :	
Moulins du Maghreb	74.400
Port-Lyautey :	
Moulins de Port-Lyautey	35.700
Souk-el-Arba :	
Minoterie Boisset	14.000
Rabat :	
Moulins Baruk	101.500
Moulins du Littoral	35.150
Casablanca :	
Moulins du Maghreb	136.450
Minoterie S. Lévy	54.600
Minoterie algérienne	92.150
Société d'exploitation de la minoterie marocaine (S.E.M.I.)	92.150
Moulins modernes et S.O.F.A.M.A.T.	70.300
Moulins d'Aïn-Chok	32.800
Oued-Zem :	
Minoterie de l'Atlas	30.300
Mazagan :	
Moulins de Mazagan	43.000
Safi :	
Moulins du Maghreb	46.900

Mogador :

Minoterie Sandillon 11.700

Marrakech :

Minoterie du Guéliz 33.550

Minoterie du Palmier 9.350

Moulins D. Baruk 35.150

Moulay Ali Dekkak 10.900

ART. 2. — Les usines sont approvisionnées proportionnellement aux quantités indiquées pour chaque moulin à l'article premier, compte tenu de la répartition géographique des besoins et des stocks.

Rabat, le 26 juin 1950.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 juin 1950 relatif à la circulation des céréales pendant la campagne 1950-1951.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 30 avril 1937 relatif à l'agrément des commerçants en blé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 juin 1938, article 5 bis, modifiant l'arrêté du 5 mai 1938 relatif à l'agrément des commerçants en blé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 juin 1950 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1950 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 juin 1950 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés durs de la récolte 1950 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 juin 1950 fixant le régime des céréales secondaires de la récolte 1950 ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales dans sa séance du 20 juin 1950,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CÉRÉALES.

ARTICLE PREMIER. — Les transactions sur les céréales s'effectuent obligatoirement dans les magasins et les entrepôts des organismes coopératifs, des commerçants agréés et des minotiers industriels, sur les marchés des villes et des centres, sur les souks ruraux et sur tout autre lieu ou installation d'achats, admis par les autorités locales ou municipales.

ART. 2. — L'achat, en vue de la revente, n'est permis qu'aux organismes coopératifs, aux commerçants agréés, aux porteurs de la carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et aux petits commerçants en céréales régulièrement patentés.

Les producteurs et propriétaires européens, les producteurs marocains soumis au régime du paiement par acomptes pour le blé tendre, ainsi que les métayers ou fermiers exploitant des fermes

à l'europpéenne, ne peuvent céder leur récolte qu'aux seuls organismes coopératifs auxquels ils sont rattachés, ou aux commerçants agréés de leur choix.

Les autres producteurs livrent leurs céréales soit aux coopératives indigènes agricoles ou sociétés coopératives agricoles marocaines, soit aux commerçants agréés, soit aux porteurs de la carte de légitimation. Il leur est également loisible de vendre à la consommation familiale (détaillants ou particuliers), sur les souks ruraux et les marchés urbains.

TITRE II.

RÉGIME DES TRANSACTIONS.

ART. 3. — Les commerçants agréés ne peuvent effectuer des achats que dans les zones pour lesquelles l'agrément leur est conféré.

Ils rétrocedent les blés tendres en exécution de licences délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales. Ils vendent les autres céréales librement dans le cadre des dispositions réglementaires propres à chacune d'elles.

Les ventes hors zone sont limitées aux opérations traitées avec les commerçants agréés et les minotiers ou tout autre destinataire désigné par l'Office.

Les organismes coopératifs sont soumis à la même réglementation, sauf en ce qui concerne les coopératives indigènes agricoles et les sociétés coopératives agricoles marocaines dont les cessions sont réglées en accord avec l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 4. — Les commerçants porteurs de la carte de légitimation ne peuvent acheter qu'aux seuls producteurs marocains et n'exercent leur activité qu'à l'intérieur des circonscriptions ou zones pour lesquelles ils sont formellement autorisés.

Ils rétrocedent obligatoirement la totalité de leurs achats aux commerçants agréés.

Il leur est loisible, toutefois, d'approvisionner le petit commerce de détail pour les besoins de la consommation familiale des villes et des centres déficitaires de leur zone.

Ils doivent tenir un compte des quantités de blé tendre qu'ils ont livrées aux commerçants agréés et présenter, à tout moment, aux agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, les justifications de leur activité.

ART. 5. — Les commerçants détaillants s'approvisionnent sur les lieux autorisés, soit auprès du petit producteur marocain, soit auprès des commerçants légitimés, dans une limite maximum de 10 quintaux par jour, toutes céréales réunies.

Dans les mêmes conditions, ils s'approvisionnent auprès des organismes coopératifs et des commerçants agréés pour celles des céréales qui peuvent être vendues sans licences.

Les opérations d'achat et de revente du petit commerce sont limitées aux circonscriptions territoriales dans lesquelles les intéressés sont habilités à exercer leur activité.

ART. 6. — Les utilisateurs industriels ne peuvent acheter et détenir des céréales secondaires que dans la limite de leurs besoins professionnels déclarés et justifiés. En tout état de cause, lorsque ces besoins dépassent 10 quintaux par jour, les intéressés doivent obtenir de l'Office une autorisation d'achat, et ils sont soumis aux obligations découlant des textes réglementant le marché des céréales. Ils doivent tenir un compte exact des entrées et des utilisations.

L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut décider des dérogations à ces modalités et étendre éventuellement le régime restrictif à d'autres activités.

ART. 7. — Les producteurs exploitant à l'europpéenne peuvent être autorisés, par les agents locaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, à procéder à des échanges de semences.

TITRE III.

STOCKAGE.

ART. 8. — Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les utilisateurs dûment autorisés par l'Office dans les conditions prévues par l'article 6 ci-dessus, sont seuls habilités à détenir des céréales en stocks.

ART. 9. — Les commerçants légitimés, les commerçants détaillants ne peuvent détenir aucun stock de blé tendre excédant les achats d'une journée.

Ils peuvent, par contre, détenir du blé dur et des céréales secondaires. Pour les légitimés, la limite est fixée à 100 quintaux par espèce, la totalité ne devant pas excéder 300 quintaux et pour les détaillants 50 quintaux au total.

Les agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales peuvent autoriser les commerçants légitimés à détenir des stocks plus importants si l'orientation de leur activité le justifie.

ART. 10. — La petite minoterie est assimilée aux commerçants légitimés, en ce qui concerne le stockage et les rapports avec les agents locaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 11. — Les producteurs ne peuvent, en aucun cas, détenir des céréales autres que celles provenant de leurs exploitations ou de celles qui doivent servir à l'alimentation de leur personnel, de leurs animaux ou à leurs semences.

TITRE IV.

TRANSPORTS.

ART. 12. — Les transports de blé tendre, pour les producteurs, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les commerçants légitimés, au départ d'un point quelconque de la zone française de l'Empire chérifien et à destination du centre d'utilisation le plus voisin ou du centre désigné sur la carte de légitimation, sont libres.

Les transports de blé tendre, au départ d'un centre d'utilisation, ne s'effectuent que sur ordre de l'Office (licences).

ART. 13. — Les transports de blé dur et des céréales secondaires sont libres :

1° Pour le petit commerce des céréales : à l'intérieur de la circonscription territoriale ;

2° Pour les commerçants légitimés : à l'intérieur de la zone d'action pour laquelle ils sont habilités et au départ d'un point quelconque de cette zone à destination du centre d'utilisation auquel ils sont rattachés (mentionné sur leur carte) ;

3° Pour les commerçants agréés et les organismes coopératifs : à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien, pour les opérations effectuées entre des organismes de la catégorie considérée ;

4° Pour les utilisateurs contrôlés : à l'intérieur de la zone française, sous réserve des dispositions visées à l'article 6 ;

5° En ce qui concerne le blé dur, pour les minotiers relevant du dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie.

ART. 14. — Les transports de grains achetés au titre de la consommation familiale ou domestique (quantités inférieures à 2 quintaux) s'effectuent librement à l'intérieur de la circonscription territoriale.

ART. 15. — Quels que soient les mouvements prévus ou autorisés, les agents de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales peuvent s'opposer à l'exécution de certains transports ou mouvements ou exiger, au départ de certains points ou à destination de certaines zones, l'apposition du visa préalable sur les titres de mouvements ou la délivrance d'autorisations particulières de déplacement de marchandises.

TITRE V.

SANCTIONS.

ART. 16. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le dahir susvisé du 24 avril 1937, par le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942, par le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et par le dahir du 16 décembre 1943 réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre.

ART. 17. — Des dérogations aux présentes dispositions peuvent être accordées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 18. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 juin 1950.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
du 26 juin 1950
fixant le régime du blé dur de la récolte 1950.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 relatif au régime du blé dur ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 juin 1938, article 5 bis, modifiant l'arrêté du 5 mai 1938 relatif à l'agrément des commerçants en blé ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 20 juin 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les textes réglementant le commerce et la circulation des blés, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de la carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et le petit commerce des céréales, sont autorisés à effectuer des transactions sur les blés durs de la récolte 1950.

L'achat et la rétrocession de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

Les ventes des coopératives indigènes agricoles et des sociétés coopératives agricoles marocaines demeurent toutefois soumises à l'autorisation préalable de l'Office des céréales.

Les mouvements de blé dur s'effectuent dans les conditions prévues par le texte général réglementant la circulation des céréales pendant la campagne 1950-1951.

ART. 2. — Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, les bonifications et les réfections étant décomptées en fonction d'un blé standard pesant 78 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés.

ART. 3. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs et les minotiers versent à l'Office 30 francs par quintal, représentant la taxe de statistique et la cotisation de transport sur les quantités commercialisées (achats directs).

ART. 4. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés sont seuls autorisés à effectuer des opérations de stockage.

Les marchandises doivent être obligatoirement emmagasinées dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres ci-après désignés :

Oujda, Martimprey-du-Kiss, Berkane, Taourirt ;
Taza, Guercif ;
Fès, Sefrou ;
Meknès, Azrou, Khenifra, Midelt ;
Port-Lyautey, Ouezzane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechra-bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane ;
Rabat, Salé, Khemissat, Tiflet, Camp-Marchand ;
Casablanca, Fedala, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Settati, Benahmed, Foucauld, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal, Kasbatadla, Fkih-Bensalah, Boujad, Mazagan, Sidi-Bennour ;
Marrakech, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skours, Safi, Jemaa-Shaïm ;
Mogador ;
Agadir.

En dehors des organismes stockeurs, les commerçants légitimés sont autorisés à détenir au maximum 100 quintaux de blé dur et le petit commerce 10 quintaux, sauf autorisation spéciale délivrée par les agents locaux de l'Office des céréales.

ART. 5. — Les minotiers industriels relevant du dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie s'approvisionnent en blé dur dans les conditions prévues à l'article 5 bis de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 21 juin 1938, modifiant l'arrêté du 5 mai 1938 relatif à l'agrément des commerçants en blé.

Les blés durs acquis dans ces conditions doivent être obligatoirement stockés dans les entrepôts appartenant aux moulins.

La petite minoterie peut détenir des stocks de blé dur dans les mêmes conditions que les commerçants légitimés.

ART. 6. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des achats directs ou par appels d'offres, à des opérations en régie, à des adjudications.

ART. 7. — L'Office fixe les conditions de rétrocession des blés durs de la récolte 1949 et des blés durs d'importation acquis sur sa demande par les commerçants agréés et les organismes coopératifs.

ART. 8. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 juin 1950.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du
26 juin 1950 fixant le régime des orges, des seigles, des maïs, des
sorghos et des avoines de la récolte 1950.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE DU COMMERCE ET
DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 20 juin 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les textes réglementant le commerce et la circulation des céréales, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de la carte de légitimation de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et le petit commerce des céréales sont autorisés à effectuer des transactions sur les céréales secondaires de la récolte 1950.

L'achat et la rétrocession de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

Les ventes des coopératives indigènes agricoles et des sociétés coopératives agricoles marocaines sont réglées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales en accord avec la direction de l'intérieur.

Les mouvements de céréales s'effectuent dans les conditions prévues par le texte général réglementant les transactions et la circulation des produits.

ART. 2. — Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 3. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés sont seuls autorisés à effectuer des opérations de stockage.

Les marchandises doivent être obligatoirement emmagasinées dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres ci-après désignés :

Oujda, Martimprey-du-Kiss, Berkane, Taourirt ;
Taza, Guercif ;
Fès, Sefrou ;
Meknès, Azrou, Khenifra, Midelt ;

Port-Lyautey, Ouezzane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechra-bel-Ksiri, Petitjean, Sidi-Slimane ;

Rabat, Salé, Khemissèt, Tiflet, Camp-Marchand ;

Casablanca, Fedala, Boucheron, Boulhaut, Berrechid, Settati, Benahmed, Foucauld, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Boujad, Mazagan, Sidi-Bennour ;

Marrakech, Benguerir, Souk-el-Arba-des-Skours, Jemaa-Shaïm, Safi ;

Mogador ;

Agadir.

En dehors des organismes stockeurs, les commerçants légitimés sont autorisés à détenir au maximum 100 quintaux dans chaque catégorie et le petit commerce 50 quintaux au total, sauf autorisation spéciale qui peut être délivrée, aux seuls commerçants légitimés, par les agents locaux de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 4. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs et les utilisateurs industriels versent à l'Office 15 francs par quintal au titre de la taxe de statistique.

ART. 5. — La petite minoterie peut détenir des stocks de céréales dans les mêmes conditions que les commerçants légitimés.

ART. 6. — Les utilisateurs industriels peuvent procéder à des achats de grains pour leurs besoins professionnels dans les conditions prévues par le texte général réglementant la circulation des céréales pendant la campagne 1950-1951.

ART. 7. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des achats directs ou par appels d'offres, à des opérations en régie, à des adjudications.

ART. 8. — La sortie de toute quantité de céréales, hors de la zone française du Maroc, est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Cette licence est nominative et incessible.

ART. 9. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 juin 1950.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 26 juin 1950 fixant le régime des alpistes et des millets de la récolte 1950.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses, et notamment les articles 9, 11 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'accomplissement des formalités énumérées dans l'arrêté résidentiel susvisé du 15 mai 1944, les organismes coopératifs, les commerçants agréés, les porteurs de cartes de légitimation et le petit commerce des céréales sont autorisés à effectuer des transactions sur les alpistes et les millets de la récolte 1950.

ART. 2. — L'achat, la rétrocession et la circulation de ces marchandises sont libres à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs et les utilisateurs industriels versent à l'Office 15 francs par quintal, au titre de la taxe de statistique.

ART. 4. — L'exportation des alpistes et des millets est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence délivrée par le service du commerce, à Casablanca, pour les exportations sur la France, et par le service des relations commerciales, à Rabat, pour les exportations sur les pays étrangers.

ART. 5. — Le directeur, chef de la division du commerce et de la marine marchande, et le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 26 juin 1950.

SOULMAGNON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1959, du 12 mai 1950, page 522.

Dahir du 14 mars 1950 (24 jourmada I 1369) portant approbation de deux textes : 1^{er} réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale ; 2^o modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

ANNEXE I.

Au lieu de :

« Article 29 (paragr. 1^{er}, 8^o). —

« Toutefois, la taxe graduée de l'article 29, paragraphe 1^{er}, afférente aux demandes en nullité, en rescision ou en résolution d'actes ou de conventions — que la valeur des stipulations objet de l'acte ou de la convention soit déterminée dès l'enrôlement de la requête ou seulement par la suite — sera réduite des trois quarts sans pouvoir, en aucun cas, excéder la somme de 15.000 francs, dans la mesure où elles tendent à la mise à néant d'engagements non exécutés. Elle sera perçue au tarif normal sur ceux de leurs chefs qui ont pour objet le remboursement de sommes d'argent payées ou la restitution de biens livrés en exécution de l'acte ou de la convention. Elle sera perçue également au tarif normal sur les demandes de réparations formulées à titre accessoire.

« Dans le cas où une décision d'incompétence aura été infirmée en appel » ;

Lire :

« Article 29 (paragr. 1^{er}, 8^o). —

« Toutefois, la taxe graduée de l'article 29, paragraphe 1^{er}, afférente aux demandes en nullité, en rescision ou en résolution d'actes ou de conventions — que la valeur des stipulations objet de l'acte ou de la convention soit déterminée dès l'enrôlement de la requête ou seulement par la suite — sera réduite des trois quarts sans pouvoir, en aucun cas, excéder la somme de 15.000 francs, dans la mesure où elles tendent à la mise à néant d'engagements non exécutés. Elle sera perçue au tarif normal sur ceux de leurs chefs qui ont pour objet le remboursement de sommes d'argent payées ou la restitution de biens livrés en exécution de l'acte ou de la convention. Elle sera perçue également au tarif normal sur les demandes de réparations formulées à titre accessoire.

« Dans le cas où une décision aura été rendue, ordonnant une reddition de comptes, licitation ou partage, dissolution ou liquidation de société, si le tribunal se trouve à nouveau saisi par l'une des parties, la demande aux fins d'homologation des mesures ordonnées sera assujettie à la taxe prévue au paragraphe 1^{er} ci-dessus, qui sera calculée sur le montant de la demande soumise aux tribunaux.

« Dans le cas où une décision d'incompétence aura été infirmée en appel »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 11 juillet 1950 (25 ramadan 1369) portant approbation de modifications et additions au règlement intérieur de l'École marocaine d'administration.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1948 (26 rebia II 1367) créant une École marocaine d'administration à Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1948 (26 rebia II 1367) portant règlement pour l'organisation et le fonctionnement de l'École marocaine d'administration à Rabat, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1949 (6 joumada I 1368) portant approbation du règlement intérieur de l'École marocaine d'administration ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'École marocaine d'administration, dans sa séance du 20 avril 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les modifications et additions au règlement intérieur de l'École marocaine d'administration, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté.

Le règlement en question pourra être modifié le cas échéant.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1369 (11 juillet 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1950.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 6 « Conditions d'admission à l'É.M.A. », paragraphe A), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« § A) Élèves non fonctionnaires :

« a) Les jeunes Marocains titulaires du baccalauréat (à titre transitoire ; la 1^{re} partie sera seulement exigée), de la capacité en droit, du diplôme d'études secondaires musulmanes, du brevet d'études juridiques et administratives marocaines ou du diplôme d'arabe classique délivré par l'Institut des hautes études marocaines ;

« b) À titre transitoire, les jeunes Marocains non titulaires des diplômes ci-dessus, mais qui subiront avec succès un examen d'entrée à l'É.M.A., qui sera du niveau des examens sanctionnant les études secondaires.

« Quelle que soit leur catégorie, les candidats doivent... »

(La suite sans modification.)

II. — L'alinéa 3 du paragraphe b) de l'article 10 du règlement « Conditions d'octroi des diplômes » est abrogé.

III. — Il est ajouté un article 10 bis :

« Article 10 bis. — Règlement des examens du brevet de l'É.M.A.

« 1^o EXAMENS TRIMESTRIELS.

« Ces examens comportent des épreuves écrites intéressant l'enseignement doctrinal et l'enseignement pratique.

« Les élèves reçoivent une note pour chacune des matières enseignées ou faisant l'objet de travaux pratiques.

« Le conseil des professeurs, présidé par le directeur de l'É.M.A., peut proposer au Grand Vizir la radiation des élèves dont la moyenne des notes est inférieure à 5/20.

« 2^o EXAMENS DE FIN D'ÉTUDES.

« A) Épreuves.

« Épreuves écrites :

« 1^o Une épreuve de droit intéressant l'une des matières enseignées à l'É.M.A., celle-ci étant portée à la connaissance des élèves un mois avant la date de l'examen (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

« 2^o Une épreuve d'histoire intéressant soit l'histoire générale, soit l'histoire du Maroc, cette matière étant portée à la connaissance des élèves un mois avant la date de l'examen (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

« 3^o Une épreuve de géographie intéressant également soit la géographie générale, soit la géographie du Maroc, cette matière étant portée à la connaissance des élèves un mois avant la date de l'examen (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

« 4^o Une épreuve de langue arabe, thème ou version, avec développement de questions (durée : 3 heures ; coefficient : 1).

Toute note à l'écrit inférieure à 5/20 est éliminatoire, la moyenne de 11/20 étant nécessaire pour l'admissibilité aux épreuves orales.

« Épreuves orales :

« Les épreuves orales portent sur chacune des matières enseignées à l'É.M.A. Les notes des interrogations s'appliquant aux matières non traitées à l'écrit sont affectées du coefficient 2

« Travaux pratiques :

« Les travaux pratiques ne comportent à l'examen, ni épreuve écrite, ni interrogation orale. Mais il est attribué à chaque élève pour chaque matière faisant l'objet de travaux pratiques, une note correspondant à la moyenne des notes obtenues pour les exercices effectués au cours du dernier trimestre. Cette note est ajoutée aux notes de l'oral (coefficient : 2).

« B) Jury d'examen.

« Le jury d'examen est constitué par les professeurs et maîtres de conférences, chargés des cours à l'É.M.A.

« Il est présidé par le directeur de l'É.M.A.

« C) Obtention du brevet.

« Pour recevoir le brevet de l'É.M.A., les candidats doivent obtenir une moyenne de 11/20 sur l'ensemble des épreuves.

« À titre exceptionnel et transitoire, les candidats qui n'auraient pas obtenu cette moyenne, mais dont la moyenne sera néanmoins supérieure à 9/20, pourront, sur la proposition du directeur de l'É.M.A., et après avis du jury d'examen, être autorisés par le Grand Vizir à suivre une deuxième année les cours du stage.

« En aucun cas, un candidat ne pourra bénéficier deux fois de cette faveur.

« D) Classement des brevetés.

« Les élèves ayant obtenu le brevet de l'É.M.A. sont classés suivant le nombre total des points, majoré des coefficients qu'ils ont obtenus aux différentes épreuves de l'examen.

« Ce classement est communiqué, avec les notes obtenues par les brevetés aux différentes épreuves et toutes indications complémentaires les concernant, à l'administration centrale, chargée de prononcer les affectations aux différents emplois réservés.

« E) Dates de l'examen de fin d'études.

« Les dates de l'examen de fin d'études sont fixées chaque année par le directeur de l'É.M.A. »

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 4 août 1950
autorisant un échange immobilier entre la ville de Meknès
et un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès dans sa séance du 25 novembre 1949 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un échange immobilier sans soulte entre la ville de Meknès et M. Fers ben Omar, sur les bases suivantes :

1° La ville de Meknès cède à M. Fers ben Omar une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-six mètres carrés trente-trois (66 mq. 33) environ, située au quartier Berrima, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° M. Fers ben Omar cède à la ville de Meknès une parcelle de terrain d'une superficie de cent vingt-huit mètres carrés (128 mq.) environ, située en bordure de la voie reliant les Beni-M'Hamed à Bab-el-Kari, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 août 1950.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 4 août 1950

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Mazagan.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la convention intervenue le 30 mai 1950 entre la ville de Mazagan et M. Fournier Paul ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mazagan au cours de sa séance du 8 mai 1950 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain d'une superficie de neuf cent soixante mètres carrés (960 mq.) environ, dite « Kerma », titre foncier n° 2786 C., constituée par les emprises de la place formée par l'intersection de l'avenue de Versailles avec les avenues de la Résistance et Maréchal-Maunoury, appartenant à M. Fournier Paul, telle qu'elle figure par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de trois cent cinquante francs (350 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois cent trente-six mille francs (336.000 fr.).

ART. 3. — Est homologuée en tant qu'acte de cession la convention intervenue le 30 mai 1950, entre la municipalité de Mazagan et le propriétaire précité.

ART. 4. — Les autorités municipales de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 août 1950.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Cautionnements.

Par arrêté du directeur des finances du 18 juillet 1950, la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, société anonyme au capital de 750 millions de francs, a été autorisée à se porter caution personnelle auprès de M. le trésorier général du Protectorat, à Rabat, représentant au Maroc la Caisse nationale d'assurances sur la vie, en garantie des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail.

RÉGIME DES EAUX

Avls d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 juillet 1950 une enquête publique est ouverte, du 7 août au 8 septembre 1950, dans la circonscription des affaires indigènes de Tahala, à Tahala, sur le projet de prise d'eau dans l'oued Innaouène, au profit de M. Jugnet, colon à Aïn-Taoujdade.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des affaires indigènes de Tahala, à Tahala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Jugnet, colon à Aïn-Taoujdade, est autorisé à prélever dans l'oued Innaouène un débit continu de 7 l.-s., pour l'irrigation de 20 hectares loués pour trois ans au domaine de Matmata, sis au domaine de Matmata, circonscription des affaires indigènes de Tahala.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 juillet 1950 une enquête publique est ouverte, du 7 au 17 août 1950, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans deux puits, au profit de M. Riédi Alexandre, colon aux Ouled-Abbou.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Riédi Alexandre, colon aux Ouled-Abbou, est autorisé à prélever, par pompage dans deux puits, un débit continu de 6 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété (R.I. n° 25467 C.), sise aux Ouled-Abbou, P.K. 23 de la route n° 8.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 juillet 1950 une enquête publique est ouverte, du 7 août au 8 septembre 1950, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Mohamed ben Thami ben Si Ali, colon à Sidi-Hajjaj.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Mohamed ben Thami ben Si Ali, colon à Sidi-Hajjaj, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued El-Hassar, un débit continu de 1 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « El Ouldja Moulay Smaïl », réquisition d'immatriculation n° 8847 C., sise à Sidi-Hajjaj (territoire des Chaouïa).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1950 une enquête publique est ouverte, du 7 août au 8 septembre 1950, dans les circonscriptions de contrôle civil de Fès-banlieue et d'El-Hajeb, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain El-Beida.

Les dossiers sont déposés dans les bureaux des circonscriptions de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, et d'El-Hajeb.

L'état des droits d'eau présumés est indiqué au tableau ci-après :

PROPRIÉTAIRES	SITUATION	DROITS d'eau
Collectivité des Sejaa...	Contrôle civil de Fès-banlieue.	1/2 Q.
Aït Ouafella	Contrôle civil d'El-Hajeb.	1/2 Q.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 août 1950 une enquête publique est ouverte du 21 août au 21 septembre 1950, dans la circonscription de contrôle civil du Haut-Ouerrha, à Taounate, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil du Haut-Ouerrha, à Taounate.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Ouerrha, un débit continu de 40 l.-s., pour l'irrigation de la pépinière d'Aïn-Mediouna, sise à Aïn-Mediouna.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 juillet 1950 remplaçant le tableau de roulement du repos hebdomadaire annexé à l'arrêté du 9 mai 1950 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries d'Oujda.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 9 mai 1950 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries d'Oujda, notamment son article 1,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de roulement du repos hebdomadaire des boulangeries d'Oujda annexé à l'arrêté directorial susvisé du 9 mai 1950 est remplacé par le tableau ci-annexé.

Rabat, le 25 juillet 1950.

R. MARGAT.

* *

Tableau de roulement du repos hebdomadaire.

1° Du 1^{er} janvier au 30 juin (ou du 7 janvier au 30 juin si le 1^{er} janvier tombe un dimanche) :

JOUR DU REPOS hebdomadaire	DU SAMEDI 14 HEURES AU DIMANCHE 14 HEURES	DU DIMANCHE 14 HEURES AU LUNDI 14 HEURES
Boulangerie.	Bernal Jean, boulevard de Taza. Munos Antoine, rue de Paris. Acédo et Bouaziz, rue d'Isly. Fèvre Sylvain, rue de Berkane. Espine Antoine, boulevard de Martimprey. Simon Émile, rue Cuvier. Femenia Ginès, rue Richelieu.	Maş Salvador, boulevard du 2 ^e -Zouaves. Bernal Joseph, boulevard Poeymirau. Triqui, rue de Chercherrah. Ségui François, boulevard Foch. Mas Alfred, rue d'Oran. Acédo Joseph, boulevard de la Marne. Gilabert Georges, boulevard de Martimprey. Ober Laurent, boulevard de Martimprey.

2° Du 1^{er} juillet au 31 décembre (ou du 7 juillet au 31 décembre si le 1^{er} juillet tombe un dimanche) :

JOUR DU REPOS hebdomadaire	DU SAMEDI 14 HEURES AU DIMANCHE 14 HEURES	DU DIMANCHE 14 HEURES AU LUNDI 14 HEURES
Boulangerie.	Maş Salvador, boulevard du 2 ^e -Zouaves. Bernal Joseph, boulevard Poeymirau. Triqui, rue de Chercherrah. Ségui François, boulevard Foch. Mas Alfred, rue d'Oran. Acédo Joseph, boulevard de la Marne. Gilabert Georges, boulevard de Martimprey. Ober Laurent, boulevard de Martimprey.	Bernal Jean, boulevard de Taza. Munos Antoine, rue de Paris. Acédo et Bouaziz, rue d'Isly. Fèvre Sylvain, rue de Berkane. Espine Antoine, boulevard de Martimprey. Simon Émile, rue Cuvier. Femenia Ginès, rue Richelieu.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 24 juillet 1950 autorisant la Société des mines de Bou-Skour à établir un dépôt d'explosifs.

**LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, et notamment son article 3, tel au surplus que ce dahir a été modifié et complété, notamment par le dahir du 14 mars 1933 ;

Vu la demande en date du 2 mai 1950 de la Société des mines de Bou-Skour, ayant son siège à Casablanca, 26, rue Michel-de-l'Hospital, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, sur le territoire du cercle de Ouarzazate, à Bou-Skour ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé du 5 juin au 5 juillet 1950 par les soins du commandant du cercle de Ouarzazate ;

Sur les propositions du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société des mines de Bou-Skour est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins, à Bou-Skour, territoire du cercle de Ouarzazate, sous les conditions énoncées aux articles suivants :

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté ; ce dépôt sera du type superficiel merlonné.

ART. 3. — La construction sera en matériaux légers : murs en plaques de plâtre double paroi sur armature légère en bois ; plafond en plaques de fibro-ciment et faux grenier ; des événements fermés par une toile métallique seront aménagés de façon à assurer une large ventilation. Le dépôt sera fermé par une porte pleine à double paroi, munie d'une serrure de sûreté. Il sera entouré d'une levée de terre continue. Le talus intérieur sera constitué sur une épaisseur de 0 m. 50 avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite de ce bâtiment. La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne sera traversée pour l'accès du dépôt, que par un passage ne débouchant pas au droit de la porte. Elle sera entourée par une forte clôture défensive en fil de fer barbelé de 3 mètres de hauteur, placée à au moins 1 mètre du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera aménagée, laquelle aura une hauteur minimum de 2 mètres et sera fermée par une porte solide pourvue d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction du dépôt.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une façon efficace.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs de l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures seront telles que la circulation, la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses placées sur des supports ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un gardien spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 4.000 kilogrammes d'explosifs nitrates.

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service du local. Notamment, il sera interdit d'y introduire des objets de fer, des matières en ignition ou inflammables susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il sera également interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue, de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

ART. 8. — La Société des mines de Bou-Skour devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la Société des mines de Bou-Skour se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — La Société des mines de Bou-Skour sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Le présent arrêté sera périmé si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines, qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service de ce dépôt.

Rabat, le 24 juillet 1950.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 2 août 1950 portant suppression du service professionnel des huiles d'olives et mise en liquidation du Comptoir d'achat et de distribution des huiles d'olives (C.A.D.H.O.) et désignation du liquidateur.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directeur et la décision directoriale du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement et nommant les chefs de ces services ;

Vu l'arrêté directeur du 26 janvier 1944 portant organisation de ces services professionnels et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu la décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 1^{er} mars 1944 portant organisation du service professionnel des huiles d'olives et du comptoir qui lui est rattaché ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 regroupant certains services de l'administration centrale à Rabat ;

Sur avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service professionnel des huiles d'olives créé par l'arrêté susvisé du 1^{er} mars 1944 sera supprimé à compter du 1^{er} juillet 1950. Le comptoir d'achat et de distribution des huiles d'olives (C.A.D.H.O.) sera mis en liquidation à la même date.

ART. 2. — La liquidation sera effectuée par un liquidateur assisté d'un conseil de liquidation.

Ce conseil, qui se réunira sur convocation du liquidateur, donnera son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par celui-ci.

Sous les réserves contenues à l'article 3 ci-après, le liquidateur disposera, sous l'autorité du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, des pouvoirs les plus étendus pour accomplir sa mission et, notamment, pour réaliser l'actif, apurer les dettes du comptoir et procéder à la publicité nécessaire.

ART. 3. — A compter de la date de mise en liquidation du C.A.D.H.O. tous les actes susceptibles d'engager le comptoir devront être signés conjointement par le liquidateur et un membre du conseil de liquidation.

ART. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du liquidateur, ce dernier pourra, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à l'un des membres du conseil de liquidation, qui fera précéder, dans ce cas, sa signature de la mention « Par délégation du liquidateur ».

ART. 5. — M. le colonel Laubiès, précédemment directeur du C.A.D.H.O., est nommé liquidateur de cet organisme à compter du 1^{er} juillet 1950.

ART. 6. — Sont nommés membres du conseil de liquidation :

M. Restany, précédemment chef du service professionnel des huiles d'olives ;

M. Rive, représentant la direction des finances, chargé du contrôle financier du C.A.D.H.O. ;

M. Plaut, chef du bureau de l'alimentation à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 7. — La personnalité civile du C.A.D.H.O. et son autonomie financière subsisteront pour les besoins de la liquidation et jusqu'à son terme. Ce dernier sera fixé par arrêté directeurial sur proposition du liquidateur et sur avis conforme du directeur des finances. Cet arrêté prononcera la clôture des opérations de liquidation et, le cas échéant, la dévolution de l'actif net existant après apurement du passif, à la caisse de compensation.

ART. 8. — Les modalités d'application du présent arrêté et, notamment, la rémunération du liquidateur seront fixées par déci-

sion du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts pris après accord du directeur des finances.

Rabat, le 2 août 1950.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,
Le directeur délégué,

FÉLICI.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4 août 1950 frappant de suspension temporaire de commandement Larbi ben Lyazid, patron du sardinier « Kalev » (AR-62).

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 22 avril 1927 relatif aux enquêtes après naufrage, et notamment son article 12 ;

Vu les conclusions de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'abordage des deux sardiniers *Farceur* (AR-108) et *Kalev* (AR-62), survenu le 6 juillet 1950, en rade d'Agadir, et les responsabilités encourues ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Larbi ben Lyazid, né à Ait-Bamram, vers 1905, inscrit au quartier d'Agadir n° 507, patron du sardinier *Kalev* (AR-62), reconnu responsable de l'abordage de son navire avec le sardinier *Farceur*, est frappé de suspension de commandement pour une durée de deux mois.

Sa licence de patron-pêcheur devra lui être retirée durant cette période.

ART. 2. — Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 août 1950.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,
Le directeur délégué,

FÉLICI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1896, du 25 février 1949, page 237.

Arrêté viziriel du 2 février 1949 (3 rebia II 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du canal d'irrigation dérivé de l'oued Matmata, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires aux travaux.

Au lieu de :

« Article 2 (tableau).

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE des terrains	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
4	Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani ou Nadir des Habous Quarouiynes et deux con- sorts ou Collectivité Zerarda, 2 ^e opposant	43, avenue de Sefrou. Fès. Fès-médina. Direction de l'intérieur.	Cultures.	HA. A. CA. 32 34	Requérant pour la réquisition n° 1396 F. (1 ^{re} parcelle). Opposant pour la réquisition n° 495 F.
8	M. Bernoud Prosper-François	Matmata.	Cultures.	1 02 81	Titre n° 630 F.
10	Héritiers Dosba	Matmata.	Cultures.	1 49 05	
11	M. Mazaurin Jules	Matmata.	Cultures.	14 46	

Lire :
« Article 2 (tableau).

NUMERO des parcelles	NOM DES PROPRIETAIRES PRESUMES	LIEU DE RESIDENCE	NATURE des terrains	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
4	Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani ou Nadir des Habous Quarouïynes et deux con- sorts ou Collectivité Zerarda, 2° opposant	43, avenue de Sefrou, Fès. Fès-médina. Direction de l'intérieur.	Cultures.	HA. A. CA. 32 34	Requérant pour la réquisition n° 1346 F. (1 ^{re} parcelle) Opposant pour la réquisition n° 495 F.
8	M. Bernolle Prosper-François	Matmata.	Cultures.	1 02 81	Titre n° 630 F.
10	Héritiers Dosba	Matmata.	Cultures.	1 49 05	Titre n° 579 F. (parcelle 2).
11	M. Mazaurin Jules	Matmata.	Cultures.	14 46	Titre n° 1586 F. (parcelle 1).

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIER.

Mois de juillet 1950.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1950.

ETAT N° 1

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
9830	17 juillet 1950.	Société minière de l'Atlas marocain, rond - point Saint-Exupéry, Casablanca.	Oulmès.	Angle nord-est de la cantine d'Aïn-Carouba.	1.600 ^m S. - 5.400 ^m E.	II
9831	id.	Moretti Mario, 4, rue Jean-Jacques - Rousseau, Casablanca.	Marrakech-nord.	Angle ouest du souk El-Had de Ras-el-Aïn.	1.900 ^m N.	II
9832	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O. - 100 ^m S.	II
9833	id.	Milone César, 77, avenue Moïnier, Casablanca.	id.	Angle nord de la djemâa, au Dkakna.	4.000 ^m S. - 400 ^m E.	II
9834	id.	Établissements Evers et C ^{ie} , chez M. Paro, 30, rue de Reims, Casablanca.	Tazoult.	Angle sud de la maison du moqaddem de la zaouïa Tazkount.	3.000 ^m N. - 3.500 ^m E.	II
9835	id.	Evers Jacques, chez M. Paro, 30, rue de Reims, Casablanca.	Tazoult; Talate-n-Yakoub.	id.	7.000 ^m N. - 3.100 ^m E.	II
9836	id.	id.	Tazoult.	id.	3.000 ^m N. - 7.300 ^m O.	II
9837	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 500 ^m O.	II
9838	id.	Anthoine Alexandre, boîte postale 71, Marrakech-médina.	Dadès.	Angle nord-est de la casba de Timatraouine.	3.600 ^m S. - 300 ^m E.	II
9839	id.	Farnes Fernand, 60, avenue Poincaré, Marrakech.	Tikirt.	Axe du signal du djebel Igoudraz (J. Aoukrach).	2.000 ^m O. - 1.800 ^m N.	II
9840	id.	id.	id.	Axe du signal Haddad (cote 1560).	4.800 ^m E. - 4.500 ^m N.	II
9841	id.	id.	id.	id.	800 ^m E. - 4.500 ^m N.	II
9842	id.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Itzèr-Midelt.	Angle sud du marabout de Sidi Abdeslam, au nord-ouest de Bou-Mia.	4.800 ^m O. - 6.000 ^m N.	II
9843	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
9844	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m O. - 6.000 ^m N.	II
9845	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
9846	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E. - 6.000 ^m N.	II
9847	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
9848	id.	id.	Midelt.	id.	3.000 ^m E. - 2.000 ^m S.	II
9849	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
9850	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m O. - 2.000 ^m S.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
9851	17 juillet 1950.	Gimenez Joseph.	Boujad.	Angle est de la maison indigène, dans le douar Tirhe-saline.	3.000 ^m S. - 4.400 ^m O.	II
9852	id.	Société Wolci, 117, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	id.	id.	5.500 ^m N.	II
9853	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m N.	II
9854	id.	id.	Kasba-Tadla.	Centre de la casba Aït Hahibi.	3.000 ^m O. - 3.400 ^m S.	II
9855	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m O. - 4.600 ^m N.	II
9856	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m O. - 600 ^m N.	II
9857	id.	M ^{lle} Cléricky Ginette, 14, rue Rouget-de-Lisle, Casablanca.	Boujad.	Axe de la porte sud-est de la maison du caïd Bouchaïb.	700 ^m E. - 800 ^m S.	II
9858	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m O. - 800 ^m S.	II
9859	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m E. - 4.500 ^m N.	II
9860	id.	id.	id.	id.	700 ^m E. - 3.200 ^m N.	II
9861	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m O. - 3.200 ^m N.	II
9862	id.	id.	id.	Axe de la porte sud-est du bureau du caïd, à Souk-et-Tleta.	8.000 ^m E.	II
9863	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E. - 4.700 ^m N.	II
9864	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m N.	II
9865	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O. - 4.700 ^m N.	II
9866	id.	Moulay Ahmed ben Mohamed ben Ahmed el Semlali, Bab-Aylane, derb Mijat, n° 67, Marrakech.	Kasba-Tadla.	Axe de la porte d'entrée du poste de Naour.	1.800 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
9867	id.	id.	id.	Axe du marabout de Si El Mekhi.	3.700 ^m E. - 200 ^m S.	II
9868	id.	Société Wolci, 117, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	id.	Centre de la casba Aït Hahibi.	7.000 ^m O. - 3.000 ^m S.	II
9869	id.	Almayrac Georges, 1, boulevard de Marseille, Casablanca.	id.	Angle le plus au sud de la maison Ouauiroud.	600 ^m E. - 3.500 ^m N.	II
9870	id.	id.	id.	Axe de la porte ouest de la maison Moha Ouirlifa, à El-Arba-des-Aït-ou-Kebli.	7.600 ^m E. - 1.000 ^m S.	II
9871	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m E. - 5.700 ^m S.	II
9872	id.	id.	id.	id.	1.900 ^m O. - 3.000 ^m N.	II
9873	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m E. - 1.700 ^m S.	II
9874	id.	id.	id.	id.	1.900 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
9875	id.	id.	id.	Axe de la grenade sculptée sur le parapet nord-est du pont sur l'oued El-Abid, près de Tazaert.	2.000 ^m E. - 4.200 ^m S.	II
9876	id.	M ^{lle} Lombroso Gilda, 18, rue de Pont-à-Mousson, Casablanca.	id.	Centre de la casba Aït Hahibi.	7.000 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
9877	id.	id.	id.	Angle est de la maison cantonnière située sur la route n° 13, à 31 km. 300 de l'oued Zem, en allant vers Kasba-Tadla.	4.800 ^m O.	II
9878	id.	id.	id.	id.	7.200 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
9879	id.	id.	id.	id.	800 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
9880	id.	id.	id.	id.	800 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
9881	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m E.	II
9882	id.	Nunez Antonio, 1, rue de Metz, Fedala.	Demnate.	Axe de la tour du bureau des affaires indigènes de Tannant.	3.100 ^m S. - 700 ^m E.	II
9883	id.	id.	id.	id.	7.100 ^m S. - 700 ^m E.	II
9884	id.	Farnos Fernand, 60, avenue Poincaré, Marrakech.	Tikirt.	Axe de la tour Bossan.	5.500 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
9885	id.	Société minière et métallurgique de Penarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Kerdouz.	Axe du marabout de Si Abd el Jebbar.	1.800 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
9886	id.	id.	id.	Angle ouest de la maison de Tiguemmi n'Abbès.	2.000 ^m O. - 4.700 ^m N.	II
9887	id.	id.	id.	id.	3.100 ^m O. - 700 ^m N.	II

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
9888	17 juillet 1950.	Société minière et métallurgique de Peñarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Kerdouz.	Axe du marabout de Si Ouns (douar Taourirt).	1.200 ^m O.	II
9889	id.	id.	id.	Angle ouest de la maison de Tiguemmi n'Abbès.	1.300 ^m O. - 3.300 ^m S.	II
9890	id.	Balestrini Pierre, colon à Berrechid.	Kasba-Tadla.	Axe du pilastre droit de l'entrée du poste militaire de Naour.	5.600 ^m N. - 2.200 ^m E.	II
9891	id.	Société minière et métallurgique de Peñarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Kerdouz.	Angle ouest de la maison de Tiguemmi n'Abbès.	7.200 ^m S.	II
9892	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m E. - 3.300 ^m S.	II
9893	id.	Lahcèn ben Mohamed ben Lahcèn, 101, derb Aguedal, Bab-Amar, Marrakech.	Tizi-n-Test.	Axe de la porte d'entrée de la maison de Si Abdullah Nit Hammou, à Issoual.	3.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
9894	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 6.000 ^m E.	II
9895	id.	id.	id.	Angle sud de la maison de Bel Aïd Bou Ghar, à Tizgui-n-Aït-Mekor.	1.400 ^m O. - 1.400 ^m S.	II
9896	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m O. - 5.400 ^m S.	II
9897	id.	Sabah Léopoldo, 70, rue Prom, Casablanca.	Boujad.	Axe de l'Igherm-n-Ouamri, à Moha-ou-Mimoun.	400 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
9898	id.	id.	Boujad—Kasba-Tadla.	id.	2.700 ^m O. - 1.500 ^m S.	II
9899	id.	Cornand Gabriel, 1, rue de Sfax, Rabat.	Casablanca.	Axe de la borne-fontaine d'Aïn-el-Gara.	2.800 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
9900	id.	Société anonyme des mines de Bou-Arfa, Bouârfa, par Oujda.	Tikirt.	Angle nord-ouest de la casba d'Assaka.	400 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
9901	id.	id.	Tikirt—Alougoum.	Axe de la porte d'entrée de la casba du khalifa de Tazenacht.	4.300 ^m E. - 3.130 ^m S.	II
9902	id.	id.	id.	id.	300 ^m E. - 3.130 ^m S.	II
9903	id.	Migeot Pierre, ferme Tirest, par Azrou.	Azrou.	Axe du monument d'Ito.	5.500 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
9904	id.	Omnium de gérance industrielle et minière, 3, rue Pégoud, Casablanca.	Boujad.	Axe du marabout de Sidi Bou Lemfada.	1.800 ^m S. - 100 ^m O.	II
9905	id.	id.	id.	Axe du pont Martin, sur l'oued Grou.	1.200 ^m E. - 5.400 ^m S.	II
9906	id.	Chulliat André, 38, boulevard Danton, Casablanca.	Alougoum.	Centre de la casba d'Aït Alioun.	1.600 ^m E. - 7.600 ^m S.	VI
9907	id.	De Meckenheim Guy, Ouirgane, Marrakech.	Marrakech-sud.	Axe de l'arche centrale du pont de Ouirgane.	600 ^m E. - 50 ^m S.	III
9908	id.	Farnos Fernand, 60, avenue Poincaré, Marrakech.	Tikirt.	Axe du signal géodésique Had-dad (cote 1560).	800 ^m E. - 7.800 ^m N.	II
9909	id.	Ahmed ben Mohamed ben Hammou el Galoui, 3, rue d'Orléans, Rabat.	Kasba-Tadla.	Axe de Ksar-Ouguidir.	5.400 ^m E. - 400 ^m S.	II
9910	id.	Beerli Renée, rue des Banques, Marrakech.	Marrakech-sud.	Angle nord-ouest de la zaouïa de Sidi-Fars.	3.500 ^m O. - 2.300 ^m S.	II
9911	id.	Martinot Suzanne, hôtel Richelieu, 7, rue de Toul, Casablanca.	Itzèr.	Axe du pilier ouest de la porte du bordj de Tiguelmamine.	6.200 ^m O. - 3.400 ^m S.	II
9912	id.	id.	id.	Angle nord-est de la maison forestière la plus à l'est au Seroual.	4.700 ^m O. - 6.400 ^m S.	II
9913	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m O. - 3.400 ^m N.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
9914	17 juillet 1950.	Martinot Suzanne, hôtel Richelieu, 7, rue de Toul, Casablanca.	Boujad—Itzèr.	Axe de la borne-carrefour de la route de Kasba-Tadla—Khenifra et de la piste d'El-Kebab.	5.200 ^m E. - 5.600 ^m S.	II
9915	id.	id.	Boujad.	Axe du marabout de Sidi Chouari.	300 ^m E.	II
9916	id.	id.	Itzèr.	Angle sud-est du marabout de Sidi Brahim n'Tasent.	2.100 ^m O. - 2.700 ^m S.	II
9917	id.	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Berguent.	Axe du bâtiment construit sur la sonde F 3, au nord d'Aïn-Tabouda.	200 ^m N. - 6.400 ^m O.	I
9918	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m N. - 2.400 ^m O.	I
9919	id.	id.	id.	id.	200 ^m N. - 2.400 ^m O.	I
9920	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m N. - 6.400 ^m O.	I
9921	id.	Farnos Fernand, 60, avenue Poincaré, Marrakech.	Tikirt.	Axe du signal géodésique du Tiflaguet (cote 1660).	5.600 ^m N. - 200 ^m E.	II
9922	id.	Lahoucine ben Bachir, derb Choukroun-Mokkaf, n° 97, Marrakech.	Ameskhoud.	Angle sud de la maison de Mohamed Lahoucine, à Kormad.	1.000 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
9923	id.	Lahcèn ben Mohamed ben Lahcèn, 101, derb Aguedal, Bab-Amar, Marrakech.	Telouët.	Axe de la face sud de la maison de Mohamed ou Bel Kacem, douar Aourikt.	2.000 ^m N.	I
9924	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N.	I
9925	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E. - 2.000 ^m S.	I
9926	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 4.000 ^m E.	I
9927	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E. - 6.000 ^m N.	I
9928	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	I
9929	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O. - 2.000 ^m N.	I
9930	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O. - 6.000 ^m N.	I
9931	id.	Hadj Mohamed Bou Khouzba, Bab - Doukkala, derb Arset-Aouzal, Marrakech.	Marrakech-sud.	Axe du marabout de Sidi Brahim ou Hmade.	1.000 ^m E. - 1.800 ^m S.	II
9932	id.	Hué Marcel, rue Breugnon, n° 52, Marrakech.	Dadès.	Axe du signal géodésique (2099) situé à 9 kilomètres au nord-est de Boumalne-du-Dadès.	300 ^m N. - 2.000 ^m E.	III
9933	id.	Dolisie Paul, 81, rue Colbert, Casablanca.	Tamlelt.	Angle sud-est de la maison indigène isolée, située à 200 mètres au nord de la piste de Figuig—Mengoub, dans la daya de l'oued El-Bod.	1.900 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
9934	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O. - 3.000 ^m S.	II
9935	id.	id.	id.	Angle est de la borne située à la bifurcation des pistes Figuig—Mengoub et Figuig—Bouârfa—Oujda.	8.000 ^m E.	II
9936	id.	id.	Figuig.	Angle sud-est de la borne située à la bifurcation des pistes Figuig—Mengoub et Figuig—Forthassa.	4.000 ^m O. - 4.000 ^m S.	II
9937	id.	Bennani Mohamed, 308, rue Krantz, Casablanca.	Demnate.	Angle ouest du marabout de Sidi Yahia.	3.000 ^m E. - 2.000 ^m S.	III

Liste des permis de recherche renouvelés pendant le mois de juillet 1950.

ETAT N° 2

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	CATEGORIE
7184	16 septembre 1946.	Santacreu Joseph-Pierre.	Timidert.	II
7185	id.	id.	id.	II
7186	id.	id.	id.	II
7218	16 novembre 1946.	Société minière d'El-Kella-M'Gouna-Iknioun.	Dadès.	II
7219	id.	id.	id.	II
7320	17 février 1947.	Société nord-africaine du plomb.	Oujda.	II
7373	16 avril 1947.	Bertrand Louis.	Marrakech-sud.	II
7374	id.	id.	id.	II
7397	id.	Société « Les Barytes marocaines ».	Oujda.	II
7423	16 mai 1947.	André Victor.	Tikirt.	II
7424	id.	id.	id.	II
7425	id.	id.	id.	II
7426	id.	id.	id.	II
7427	id.	id.	id.	II
7428	id.	id.	id.	II
7429	id.	id.	id.	II
7430	id.	id.	id.	II
7431	id.	id.	id.	II
7432	id.	Migeot Henri.	Demnate.	II
7466	id.	Cornand Gabriel.	Casablanca.	II

Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

ETAT N° 3

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	CATEGORIE
6096	Société des mines de Bou-Arfa.	Tikirt-Alougoum.	II
6097	id.	Tikirt.	II
6098	id.	Tikirt-Alougoum.	II
7453	Société marocaine d'études et d'exploitations minières.	Marrakech-nord.	II
7460	id.	id.	II
7473	Société générale des minerais.	Oujda.	II
7474	id.	id.	II
7476	Mondoloni Jean.	Casablanca.	II
7477	Buêno Albert.	Boujad.	II
7478	id.	id.	II
7479	id.	id.	IV
7480	id.	id.	II
7481	id.	id.	IV
7482	id.	id.	IV
7483	id.	id.	IV
7484	id.	id.	II
7485	id.	id.	II
7486	id.	id.	IV
7487	id.	id.	IV
7488	id.	id.	IV
7489	Larue Charles.	id.	IV
7490	id.	Itzèr.	IV
7491	id.	id.	IV
7492	id.	id.	IV
7493	Berthet Elie-Martin.	Casablanca.	II
7494	id.	id.	II
7495	id.	id.	II
7496	id.	id.	II
7497	id.	id.	II
7498	id.	id.	II
7499	Larue Charles.	Itzèr.	II
7500	id.	id.	II
7501	Chulliat Albert.	Alougoum.	VI
7502	Ladurelle François.	Itzèr.	II
7503	id.	id.	II
7504	id.	id.	II
7505	id.	id.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000°	CATEGORIE
7506	S. Exc. Si el Hadj Thami el Mezouari el Glaoui, Philippe Robert, Mohamed bel Hadj Meslouhi, Mastey Max.	Marrakech-sud.	II
7507	Larue Charles.	Itzèr.	IV
7508	id.	id.	IV
7509	Santacreu Joseph.	Telouët.	II
7510	Chulliat Albert.	Alougoum.	VI
7511	id.	id.	VI
7512	id.	id.	VI
7516	Larue Charles.	Boujad.	II
7517	id.	id.	II
7518	id.	id.	II
7519	id.	Boujad-Itzèr.	II
7523	Société des mines de l'Ouergha.	Moulay-Bou-Chta.	II
7524	id.	id.	II
7525	Santacreu Joseph.	Oulmès.	II
7527	Emsallem Joseph.	Taza.	III
7528	id.	id.	III
7529	id.	id.	III
7532	Larue Charles.	Boujad.	II
7533	Buêno Albert.	id.	II
7534	id.	id.	II
7535	id.	id.	II
7536	id.	id.	II
7537	id.	id.	II
7538	Duvacher Jean.	Marrakech-sud.	II
6020	Milone César.	Marrakech-nord.	II
6021	Moretti Raphaël.	id.	II
6022	id.	id.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1950.

ÉTAT N° 4

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000°	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
3669	17 juillet 1950.	Duran Raphaël, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Rich.	Centre de la maison du caïd de Mougueur.	7.000 ^m N. - 1.300 ^m E.	II
3670	id.	id.	id.	Centre du minaret de Tiou- zaguine.	7.900 ^m N. - 1.100 ^m E.	II
3671	id.	id.	id.	Centre de la maison la plus au sud du ksar de Tijane.	5.200 ^m O. - 2.200 ^m N.	II
3672	id.	Postorino Micheline, 18, rue d'Oujda, Rabat.	Itzèr.	Centre du marabout de Si Ayad.	3.700 ^m O. - 7.000 ^m N.	II
3673	id.	id.	id.	id.	300 ^m E. - 7.700 ^m N.	II
3674	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m E. - 6.600 ^m N.	II
3675	id.	id.	id.	id.	7.650 ^m E. - 2.200 ^m N.	II
3676	id.	id.	id.	id.	7.600 ^m E. - 1.600 ^m S.	II

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

ÉTAT N° 5

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	CATEGORIE
3477	Société Pétromaroc.	Rhérès.	IV
3478	id.	id.	IV
3479	id.	id.	IV
3480	id.	id.	IV
3481	id.	id.	IV
3482	id.	id.	IV

Etat des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de septembre 1950.

ETAT N° 6

N.B. — Le présent état est fourni à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet, selon le cas, d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée ou parvenir au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de première et de quatrième catégories) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution du permis venu à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront aussitôt être déposées.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6569	16 septembre 1943.	Société « Mines de Tiouli ».	Oujda.	Centre du puits de Mouhiët-Tiour.	5.900 ^m E. - 400 ^m N.	II
6580	id.	Société chérifienne des mines.	Debdou.	Angle nord de la maison la plus au nord du Tarilest.	2.000 ^m E. - 750 ^m N.	II
6581	id.	Société « Mines de Tiouli ».	Oujda	Centre du puits de Mouhiët-Tiour.	4.600 ^m E. - 3.000 ^m N.	II
7622	16 septembre 1947.	Société civile de Tedders.	Oulmès.	Angle nord-est de la maison forestière d'Aïn-Koheul.	4.600 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
7623	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m O. - 3.000 ^m N.	II
7624	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 600 ^m O.	II
7625	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m E. - 3.000 ^m N.	II
7626	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m E. - 1.000 ^m S.	II
7627	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m E. - 5.000 ^m S.	II
7628	id.	id.	id.	id.	600 ^m O. - 5.000 ^m S.	II
7629	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m O. - 5.000 ^m S.	II
7630	id.	Carcassonne Roger.	Taza.	Axe de la porte d'entrée (façade ouest) de la maison du caïd Hamaref, près Bab-el-Herri.	2.000 ^m E. - 4.000 ^m N.	II
7631	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m E. - 4.000 ^m N.	II
7632	id.	id.	id.	id.	200 ^m E. - 4.000 ^m S.	II
7633	id.	id.	id.	id.	3.350 ^m E. - 4.000 ^m S.	II
7634	id.	id.	id.	id.	3.350 ^m E.	II
7635	id.	Barrière Alfred.	Alougoum.	Centre du mur indicateur des travaux publics de la route d'Amerzgan à Zagora, embranchement sur Foum-Zguid.	200 ^m E. - 2.800 ^m S.	II
7636	id.	id.	id.	id.	200 ^m E. - 7.000 ^m S.	II
7637	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m O. - 7.000 ^m S.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 21 juillet 1950 (6 chaoual 1369) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 9, 10, 11 et 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

TITRE DEUXIÈME.

Frais de voyage et de transport de mobilier des fonctionnaires recrutés au Maroc qui rejoignent leur poste.

« Article 9. — Le tableau figurant à l'article 9 et fixant le « poids maxima du mobilier pouvant être transporté aux frais du « Protectorat est remplacé par le suivant :

CATÉGORIE DE FONCTIONNAIRES	CHEF de famille (1)	AUTRES agents
	Francs	Francs
Groupe I	6.000	3.000
Groupe II	5.000	2.000
Groupe III	4.000	1.500
Groupe IV	2.500	1.000

TITRE TROISIÈME.

Dispositions concernant les frais de voyage, de mission, de séjour, de tournée, d'intérim et tous déplacements de service.

« Article 10. — Les fonctionnaires et agents des cadres mixtes percevant un traitement de base et rétribués sur les fonds publics, qui se déplacent pour le service à quelque titre que ce soit, sont rangés, pour l'attribution des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre, en quatre groupes :

« Groupe I. — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 525 ;

« Groupe II. — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 330 et inférieur à 525. Agents pour lesquels il n'a pas été prévu de classement indiciaire, dont le traitement de base est égal ou supérieur à 460.000 francs (1) ;

« Groupe III. — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 220 et inférieur à 330. Agents pour lesquels il n'a pas été prévu de classement indiciaire, dont le traitement de base est égal ou supérieur à 300.000 francs et inférieur à 460.000 francs (1) ;

« Groupe IV. — Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est inférieur à 220. Agents pour lesquels il n'a pas été prévu de classement indiciaire, dont le traitement de base est inférieur à 300.000 francs » (1).

« Article 11. — Les fonctionnaires et agents percevant un traitement global, qui se déplacent pour le service à quelque titre que ce soit, sont classés, pour l'attribution des indemnités auxquels ils peuvent prétendre, en trois groupes :

« Groupe I. — Agents dont le traitement global est supérieur à 250.000 francs (1) ;

« Groupe II. — Agents dont le traitement global est compris entre 180.000 et 250.000 francs (1) ;

« Groupe III. — Agents dont le traitement global est inférieur à 180.000 francs (1) ;

« (Sauf pour les agents subalternes et préposés dont les allocations sont réglées par arrêté des chefs d'administration intéressés, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances.) »

« Article 16. — Le premier des tableaux annexés à l'article 16 est remplacé par le suivant :

« 1° Fonctionnaires et agents des cadres généraux.

GROUPES	JOURNÉE COMPLÈTE				JOURNÉE INCOMPLÈTE						
	COMPORTANT OU NON LE DÉCOUCHER MAIS DONT LA DURÉE EXCÈDE 18 HEURES				MISSION OU DÉPLACEMENT SANS DÉCOUCHER				MISSION OU DÉPLACEMENT AVEC DÉCOUCHER		
	PENDANT les trente premiers jours		A PARTIR du trente et unième jour dans la même localité		OBLIGEANT à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures).		OBLIGEANT à prendre deux repas au dehors (absence excédant 12 heures, mais ne dépas- sant pas 18 heures).		COMPORTANT une absence excédant 7 heures, mais ne dé- passant pas 12 heu- res.	COMPORTANT une absence excédant 12 heu- res, mais ne dépassant pas 18 heures.	
	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents		Chef de famille	Autres agents
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
I	1.100	865	1.000	785	380	270	760	545	350	730	565
II	960	740	880	670	325	230	650	460	305	630	490
III	810	635	740	560	270	190	540	380	260	550	410
IV	720	575	670	500	235	175	470	350	230	465	375

(La suite sans modification.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1950.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1369 (21 juillet 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

(1) Traitements au 1^{er} janvier 1950.

TEXTES PARTICULIERS.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 20 juillet 1950 (5 chaoual 1369) relatif à la classe exceptionnelle (indice 525) des chefs de bureau d'interprétariat de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) fixant à compter du 1^{er} janvier 1948, les nouveaux traitements du cadre de l'interprétariat civil ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre d'emplois de classe exceptionnelle (indice 525) du cadre des chefs de bureau d'interprétariat de la direction des finances est fixé à un.

Le bénéficiaire est choisi, après avis de la commission d'avancement, parmi les chefs de bureau d'interprétariat hors classe de la direction des finances comptant, en cette qualité, une ancienneté minimum de deux ans.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1369 (20 juillet 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 juillet 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chimiste stagiaire au laboratoire de la division des mines.

Par arrêté directorial du 19 juillet 1950, un concours est ouvert pour le recrutement d'un chimiste stagiaire au laboratoire de la division des mines et de la géologie.

L'emploi mis au concours est réservé par priorité aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Rabat, Alger, Tunis, Lyon, Marseille et Bordeaux, le 1^{er} décembre 1950.

Les épreuves pratiques et orales auront lieu exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 juillet 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un préparateur stagiaire au laboratoire de la division des mines.

Par arrêté directorial du 19 juillet 1950, un concours est ouvert pour le recrutement d'un préparateur stagiaire au laboratoire de la division des mines et de la géologie.

L'emploi mis au concours est réservé par priorité aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Rabat, Alger, Tunis, Lyon, Marseille et Bordeaux, le 1^{er} décembre 1950.

Les épreuves pratiques et orales auront lieu exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 20 juillet 1950 (5 chaoual 1369) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille tel qu'il a été modifié, notamment par les arrêtés des 30 octobre 1946 (4 hija 1365) et 17 avril 1947 (25 jomada I 1366),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344) tel qu'il a été ultérieurement modifié et complété, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26: — Le personnel du cadre des adjoints de santé est recruté de préférence parmi les candidats et candidates provenant « des sections d'infirmiers militaires et des formations hospitalières « publiques ou privées.

« A. — Adjoints de santé non diplômés.

« Les candidats et candidates sont nommés adjoints de santé « (non diplômés) à la classe de début et astreints à un stage de « deux années effectives au terme duquel ils doivent satisfaire à « un examen de fin de stage, dont les conditions sont fixées par « arrêté du directeur de la santé publique et de la famille. Les « candidats et candidates n'ayant pas été reçus à cet examen peuvent « bénéficier d'une prorogation de stage d'une année et se présenter « aux épreuves de l'examen professionnel. En cas d'échec, ils sont « licenciés.

« Les années de stage effectuées dans la dernière classe du grade « comptent pour toute promotion à la classe supérieure. »

« B. — Adjoints de santé diplômés.

« Les candidats et candidates diplômés de l'État français ou « chérifiens ou remplissant les conditions de diplômes ou de titres « fixées par arrêté du directeur de la santé publique et de la famille, « après approbation du secrétaire général du Protectorat, sont nom- « més à la 5^e classe des adjoints de santé diplômés d'État.

« Toutefois, les candidates ayant le titre de sage-femme interne « des hôpitaux de Paris ou de sage-femme interne des maternités- « écoles des villes de Faculté, peuvent accéder directement, après « avis de la commission d'avancement, à l'une des trois dernières « classes du grade d'adjoint de santé diplômé. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) est complété par un article 26 bis ainsi conçu :

« Article 26 bis. — Peuvent également accéder au grade d'adjoint « ou d'adjointe de santé diplômé d'État, après examen professionnel « dont les conditions sont fixées par le directeur de la santé publique « et de la famille :

« 1^o Les adjoints et adjointes de santé non diplômés d'État « comptant cinq ans d'ancienneté dans les services relevant de la « santé publique ;

« 2^o Les adjoints techniques comptant cinq ans d'ancienneté « dans leur grade.

« Les adjoints et adjointes de santé non diplômés d'État et les « adjoints techniques reçus à l'examen professionnel prévu ci-dessus « seront reclassés dans la hiérarchie des adjoints et adjointes de santé « diplômés d'État à la classe comportant un traitement égal ou à « défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient pré- « cédemment. Ils pourront, toutefois, opter pour la nomination à « la classe de début de leur nouveau grade si l'application de la

« législation sur les bonifications d'ancienneté pour services militaires leur permet, dans ce cas, d'obtenir une situation plus favorable. »

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Toutefois, les nouvelles dispositions de l'article 26, paragraphe A de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344) ne seront pas applicables aux adjoints de santé non diplômés d'Etat en fonction à la date de publication du présent texte.

ART. 4. — *Dispositions transitoires :*

1^o Les adjoints ou adjointes de santé appartenant au 31 décembre 1948 au cadre des non diplômés, qui justifient à cette date de l'un des diplômes ou titres visés à l'article 26, paragraphe B, de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il est modifié par le présent arrêté, pourront être reclassés dans la hiérarchie des adjoints de santé diplômés d'Etat à l'une des trois dernières classes de ce cadre, avec ancienneté s'il y a lieu.

Ces reclassements seront effectués au 1^{er} janvier 1949 après avis d'une commission comprenant, outre les membres de la commission d'avancement, un représentant du secrétaire général du Protectorat et un représentant du directeur des finances ;

2^o Pendant un délai de 3 ans et par dérogation aux dispositions de l'article 2, les adjoints et adjointes de santé non diplômés et les adjoints techniques reçus aux examens professionnels seront reclassés après avis de la commission dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus ;

3^o A titre exceptionnel et pendant une période de six mois à compter de la publication du présent texte, pourront être dispensés de l'examen professionnel prévu à l'article 26 bis susvisé de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) et intégrés dans le cadre des adjoints de santé diplômés d'Etat après avis de la commission d'avancement :

a) Les adjoints et adjointes de santé non diplômés d'Etat et les adjoints techniques qui ont fait la preuve de qualités professionnelles suffisantes à l'occasion de leur participation à des concours de carrière ouverts par la direction de la santé publique et de la famille ;

b) Les adjoints et adjointes de santé non diplômés d'Etat de 1^{re} classe jusqu'à concurrence de neuf nominations.

Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront reclassés suivant les modalités prévues à l'article 26 bis précité.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1369 (20 juillet 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1950.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont nommés *secrétaires d'administration de 2^e classe, 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1949 : M^{lles} Cassagne Josette et Casamatta Française ; M^{me} Delande Yvonne ; M^{lle} de Choisy Christiane ; M. Lemoine Jean ; M^{me} Cherel Jacqueline et M^{lle} Soudat Marie-Louise, *secrétaires d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon*. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1950.)

Est nommée, par application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Villière Andrée, dame employée de 3^e classe à la direction de la production industrielle et des mines. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 juin 1950.)

Est nommé *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1949 et reclassé en la même qualité, du 26 décembre 1948, avec ancienneté du 2 juin 1948 (bonifications pour services de temporaire : 6 mois 24 jours et pour services militaires : 1 an) : M. Salvador Joachim, *commis stagiaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juin 1950.)

Est nommé, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 12 juin 1950 : M. Michaud Jacques. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1950.)

Est nommée, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 12 juin 1950 : M^{lle} Munoz Sylviane, *secrétaire d'administration temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1950.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est élevé au 7^e échelon de son grade du 1^{er} août 1950 : M. Vernier Auguste, *chef-mécanicien linotypiste, 6^e échelon*.

Est élevé au 9^e échelon de sa catégorie du 1^{er} août 1950 : M. Guellé Fernand, *ouvrier qualifié relieur, 8^e échelon*. (Décision du secrétaire général du Protectorat du 25 mai 1950.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Sont promus du 1^{er} août 1950 :

Secrétaires-greffiers de 3^e classe : MM. Guédon Jacques et Dirat Achille, *secrétaires-greffiers de 4^e classe* ;

Secrétaire-greffier de 4^e classe : M. Pons Gilbert, *secrétaire-greffier de 5^e classe* ;

Secrétaire-greffier de 5^e classe : M. Magnard Roger, *secrétaire-greffier de 6^e classe* ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 1^{re} classe : MM. Barretapiana Henri et Charreyre Casimir, *secrétaires-greffiers adjoints de 2^e classe* ;

Secrétaire-greffier adjoint de 3^e classe : M. Benarous Albert, *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe* ;

Commis principaux de 3^e classe : MM. Lacroix André et Gloaner Alain, *commis de 1^{re} classe* ;

Commis de 1^{re} classe : M. Kalfon Elie, *commis de 2^e classe* ;

Chef d'interprétariat judiciaire de 1^{re} classe : M. Dupuis Jules, *chef d'interprétariat judiciaire de 2^e classe*.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 27 juin 1950.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont promus du 1^{er} août 1950 :

Commis-greffier de 1^{re} classe : M. Benachir ben Bouazza bel Houari, *commis-greffier de 2^e classe* ;

Commis-greffiers principaux de 3^e classe : MM. Moha ou Abid et Serhrouchini Mohamed ben Ahmed, *commis-greffiers de 1^{re} classe*. (Arrêtés directoriaux du 20 juillet 1950.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est titularisé et reclassé *adjoint de contrôle de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1947, avec ancienneté du 22 octobre 1945 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 8 jours) : M. Thibaudet Jacques, *adjoint de contrôle stagiaire*. (Arrêté résidentiel du 25 juillet 1950.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* du 1^{er} juillet 1950 : M. Mohamed ben Khalid Naciri. (Arrêté directorial du 13 juillet 1950.)

Sont titularisés et reclassés :

Commis de 2^e classe du 1^{er} juillet 1949 :

Avec ancienneté du 21 avril 1947 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 9 jours) : M. Garibaldi Pierre ;

Avec ancienneté du 3 août 1948 (bonification pour services militaires : 4 ans 4 mois 28 jours) : M. Morcrette Paul.

Commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 11 janvier 1950 (bonification pour services militaires : 5 mois 19 jours) : M. Forte Jean ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1950 : M. Bouri Boumediène, commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 27 et 28 juillet 1950.)

Est promu *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} juillet 1950 : M. Ahmed ben Houcine ben Mokhtar, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 12 juin 1950.)

Est promu du 1^{er} juin 1950 *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* : M. Ahmed ben Mohamed ben Ali Mesfioui, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (services municipaux de Port-Lyautey). (Arrêté directorial du 27 juillet 1950, modifiant l'arrêté du 29 juin 1950.)

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du personnel de la direction de l'intérieur du 1^{er} juillet 1950 : M. Benayoun Kacem, commis d'interprétariat de 2^e classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 25 juillet 1950.)

M. M'Hamed Ouzhara, commis d'interprétariat principal de 2^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} juillet 1950. (Arrêté directorial du 25 juillet 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 4 décembre 1947 : M. Lacroix Joseph, agent journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946, et 3^e échelon du 1^{er} juin 1949 : M^{me} Zohra bent Ahmed, femme de charge.

(Arrêtés directoriaux des 16 juin et 25 juillet 1950.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 22 décembre 1946, et 3^e échelon du 1^{er} décembre 1949 : M. Roig Patrice, surveillant de travaux ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 15 mars 1947, et 2^e échelon du 1^{er} décembre 1949 : M. Monio François, chauffeur qualifié ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 26 avril 1944, et 4^e échelon du 1^{er} mars 1947 : M. Navarro Ginès, chauffeur de camion ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 15 mai 1945, et 5^e échelon du 1^{er} février 1948 : M. Mariani Pierre, surveillant de voirie.

(Arrêtés directoriaux du 27 juillet 1950.)

Est nommé *sergent stagiaire* du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc du 1^{er} juillet 1950 : M. Dupont Robert. (Arrêté directorial du 4 août 1950.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est nommé *inspecteur-chef de 3^e classe, 2^e échelon* du 1^{er} février 1950 : M. Escribe Jean, inspecteur-chef de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Est recruté, après concours, en qualité d'*inspecteur de sûreté opérateur-radiotélégraphiste stagiaire* du 1^{er} juin 1950 : M. Avar-guez Augustin.

Est reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1949, avec ancienneté du 20 décembre 1948 : M. Estival Alfred, gardien de la paix de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 mai et 6 juin 1950.)

Sont titularisés et reclassés :

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 16 mars 1947, et *surveillant de 2^e classe* à la même date (bonification pour services militaires : 67 mois 29 jours) : M. Martin Jean-Paul ;

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 2 avril 1948, et *surveillant de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1950 (bonification pour services militaires : 92 mois 29 jours) : M. Quilici Charles ;

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 17 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 48 mois 29 jours) : M. Saint-Léger Félix ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 2 décembre 1947, et *surveillant de 3^e classe* du 1^{er} février 1950 (bonification pour services militaires : 73 mois 19 jours) : M. Rochon Henri ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 2 juin 1947, et *surveillant de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1949 (bonification pour services militaires : 36 mois 29 jours) : M. Alfonsi Sampiero ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 5 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 62 mois 18 jours) : M. Giral Germain ;

Surveillant de prison de 4^e classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 28 mars 1949 (bonification pour services militaires : 43 mois 10 jours) : M. Paradis René ;

Surveillant de prison de 5^e classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 16 mars 1949 (bonification pour services militaires : 23 mois 15 jours) : M. Combemorel Robert,

surveillants de prison stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 28 juillet 1950.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est promu *contrôleur adjoint de 2^e classe* de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} août 1950 : M. Tur Désiré, contrôleur adjoint de 3^e classe. (Arrêté directorial du 11 juillet 1950.)

Sont nommés dans le service des impôts directs du 1^{er} février 1950 :

Inspecteurs centraux de 1^{re} catégorie : MM. Filippi Victor et Suisse Pierre, inspecteurs centraux de 2^e catégorie ;

Inspecteur central de 2^e catégorie : M. Camino René, inspecteur hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 13 juillet 1950.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

L'ancienneté de M. Cathaud André, chef de bureau d'arrondissement principal de 4^e classe est fixée au 1^{er} juillet 1947, en application de l'arrêté viziriel du 27 février 1950.

L'intéressé est promu *chef de bureau d'arrondissement principal de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1949. (Arrêté directorial du 4 juillet 1950.)

Est nommé *ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe* du 1^{er} avril 1950, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Chenal Pierre, mis en service détaché. (Arrêté directorial du 3 juin 1950.)

Est nommé, après examens professionnels, *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} mai 1950 et *agent technique de 3^e classe* du 1^{er} juin 1950 : M. Bacherin René, agent journalier. (Arrêtés directoriaux des 23 mai et 6 juillet 1950.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} mai 1950 : M^{lle} Artusse Michelle, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 5 juillet 1950.)

Est nommé, à titre définitif, *adjoint technique principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Carriot René, nommé à ce grade à titre provisoire. (Arrêté directorial du 6 juillet 1950.)

Est nommé, par application de l'arrêté viziriel du 11 août 1948, *agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon (ouvrier non spécialisé)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 25 juillet 1945 : M. Juan François, ouvrier à la Régie des ports marocains. (Arrêté directorial du 26 août 1949.)

Sont promus :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} octobre 1947 : M. Abdelkader ben Larbi ben Kaddour, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mai 1948 : M. Abdallah ben Hadj M'Barck Labadi, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mai 1948 : M. Naceur ben Moktar ben Hadj M'Barck, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Bouchaïb ben Tahar ben el Yamani, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : M. Mohamed ben Bouchaïb ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Abdesslem ben Ahmed ben Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} décembre 1948 : M. Tahar ben Abderrahman ben Ali Soussi, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Smaïn ben Ahmed ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M. Mohamed ben Abdallah ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 3 juillet 1950.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du personnel de la direction des travaux publics du 1^{er} août 1950 : M. Assou ben Mohamed ben Hadj Hamed ben Youssef, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon. (Arrêté directorial du 25 juillet 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1948 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946 : M. Mohamed ben Hamou Saïdi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M. Alami ben Bouchaïb ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre non spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946 : M. Ahmed ben Abderrahmane el Fillali,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1950.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1969, du 21 juillet 1950, page 977.

Au lieu de :

« Sont nommés, par application de l'arrêté viziriel du 11 août 1948, du 1^{er} janvier 1949 :

« *Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (sous-chef d'atelier)*, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946 : M. Labuèthe Marcel, sous-chef d'atelier à la régie des ports marocains ; »

Lire :

« Sont nommés, par application de l'arrêté viziriel du 11 août 1948, du 1^{er} janvier 1949 :

« *Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (maitre ouvrier)*, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946 : M. Laburthe Marcel, sous-chef d'atelier à la régie des ports marocains. »

(Arrêté directorial du 24 août 1949.)

*
**

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont promus :

Ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1950 : M. Pinton Henri, ingénieur géomètre principal hors classe ;

Ingénieur géomètre principal hors classe du 1^{er} août 1950 : M. Paul Lucien, ingénieur géomètre principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 22 juin et 11 juillet 1950.)

Sont nommés du 1^{er} janvier 1950 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (porte-mire châteleur), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 : M. Mohamed ben Lahssèn ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (porte-mire) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (porte-mire châteleur), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. M'Hamed ben Allal ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (porte-mire) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (porte-mire châteleur), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. El Hassan ben Ahmed ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (porte-mire) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (porte-mire châteleur), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. M'Bark ben Tahar ben Merzouk, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (porte-mire) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (porte-mire châteleur), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. M'Hamed ben Abdesslem ben M'Hammed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (porte-mire) ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (demi-ouvrier), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Mohammed ben Cherki, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre spécialisée).

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juillet 1950.)

Sont promus :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Benaceur ben Tahar Benani, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1950 :
M. Mohamed ben Youssef el Arbi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mai 1950 :
M. Allami ben el Haddi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Mohamed ben Cherki, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} avril 1950 :
M. Ahmed ben el Madani, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Mohamed ben Jilali ben Moudèn ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Azzouz ben Bouchaïb ben Ahmed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Brahim ben Kaddour ben Hamida ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Larbi ben Boumediane ben Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1950 : M. Abdelmalek ben Mahdi ben Saïd ;

Du 1^{er} avril 1950 : MM. Messaoud ben Ahmed ben Messaoud et Ahmed ben Thami ben Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Abdallah ben Aïssa ben Thami, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Mohamed ben Boujema ben Elman-sour ;

Du 1^{er} août 1950 : M. Ahmed ben Mohamed ben Abbès, sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juillet 1950.)

Sont nommés *gardes stagiaires des eaux et forêts* du 1^{er} juillet 1950 : MM. Cocut Norbert, Chassin de Kergommeaux Jean, Bassuel Henri et Witters Roger. (Arrêtés directoriaux des 17 mai, 29 juin, 1^{er} et 3 juillet 1950.)

Sont promus du 1^{er} septembre 1950 :

Inspecteur des eaux et forêts de 2^e classe : M. Boudy Pierre, inspecteur de 3^e classe ;

Adjudant-chef des eaux et forêts de 1^{re} classe : M. Dufor Joseph, adjudant-chef de 2^e classe ;

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe : M. Jas Maurice, brigadier de 2^e classe ;

Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe : M. Ginas Jean, brigadier de 3^e classe ;

Sous-brigadier des eaux et forêts de 3^e classe : M. Botet Joseph, sous-brigadier de 4^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon : M. Giorgi Marc, commis principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;

Dame dactylographe des eaux et forêts, 8^e échelon : M^{lle} Dupeuble Georgette, dame dactylographe, 7^e échelon ;

Cavalier des eaux et forêts de 3^e classe : M. Abderahman ben Embark, cavalier de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 12 juillet 1950.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'instruction résidentielle du 4 avril 1946, *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947, et nommé *garde hors classe* du 1^{er} juillet 1950 : M. Lamarche Marcel, garde de 3^e classe des eaux et forêts.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (surveillant de travaux agricoles)* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 7 janvier 1947 : M. Génin Léon, agent journalier des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 19 avril 1950.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Licari Yvonne ;

Mouderrès des écoles primaires de 6^e classe du 1^{er} janvier 1950 : MM. Ahmed ben Abbès Cherkaoui et Benyounés Zaïed.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 13 juillet 1950.)

Sont reclassés :

Professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans 6 mois 20 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 6 mois 20 jours) : M. Guillaume Gaston ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans d'ancienneté, et promue *institutrice de 3^e classe* à la même date (bonification pour services de suppléances : 3 mois) : M^{me} Achilli Marcelle.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 20 juin 1950.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Adjoint spécialiste de santé de 1^{re} classe du 1^{er} août 1950 : M. Marchi Pierre, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} avril 1950 : M. Tournan Lucien, commis principal de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 juillet 1950.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 21 juin 1950 : M^{me} Locquen Jeanne. (Arrêté directorial du 27 juin 1950.)

L'ancienneté de M. Verger Pierre, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} décembre 1949, est reportée au 4 août 1949 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 3 mois 27 jours). (Arrêté directorial du 3 août 1950.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} janvier 1950 : M. Lahcèn ben Hamou, agent temporaire. (Arrêté directorial du 1^{er} mai 1950.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Contrôleurs des I.E.M. :

3^e échelon du 6 septembre 1949 : M. Plaze Bernard ;

4^e échelon du 21 novembre 1948 : M. Barrau André ;

5^e échelon du 11 août 1949 : M. Ruffenach Joseph ;

6^e échelon du 21 janvier 1946 et 7^e échelon du 21 janvier 1948 : M. Parra Antonio.

Contrôleur, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Laborde Paullette.

Sont promus :

Agents de surveillance :

2^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M. Detrez Charles, agent de surveillance, 3^e échelon ;

4^e échelon du 16 mai 1950 : M. Mulero Manuel, agent de surveillance, 5^e échelon.

Receveur-distributeur, 6^e échelon du 6 mai 1950 : M. Bonnefoy Adrien, receveur-distributeur, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 9, 15 et 22 juin 1950.)

Sont titularisés et reclassés en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Facteurs :

6^e échelon du 1^{er} avril 1950 : MM. Michel Horace et Colonna André ;

5^e échelon du 1^{er} avril 1950 : MM. Bouillot René, Dada Ahmed ben Ahmed, Castelli Jean et Simond Firmin ;

4^e échelon du 1^{er} avril 1950 : MM. Kern Alphonse, Maurice Gustave et Delaporte Augustin.

Manutentionnaire, 4^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Darras Augustin.

(Arrêté directorial du 31 mars 1950.)

Sont reclassés en application de l'arrêté viziriel du 3 juin 1950.

Facteurs :

6^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Driss ben Ahmed ben Bachir ;

6^e échelon du 1^{er} janvier 1950 et 5^e échelon du 26 septembre 1950 : M. Ben Youssef Abderrahmane ;

6^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Bouchaïb ben Abderrahman ben Bouchaïb, dit « Laïssoui » ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. El Mekki ben Ahmed ben Mohamed ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Mustapha ben Abdelouahad ben Abdallah ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Mohamed ben Haj Ahmed ben Messaoud ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : MM. Foddil ben Ahmed ben Moktar et Mohamed ben Abdesslem ben Hamou ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Brahim ben Mahjoub ben Brahim ;

6^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. El Moktar ben Abdelkader ben Haj Moktar ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Mohamed ben Ali ben M'Hamed ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 et 1^{er} échelon du 6 juillet 1950 : M. Abdallah ben Ali ben Mohamed el Filali ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Ahmed ben Ali ben Mohamed Filali ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Abitbol Isaac ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Meyer Nizri-Joseph ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : MM. Bouchaïb ben Mohamed ben Bouchaïb Triaoui, Abdelkader ben Maati ben Naceur et Jilali ben el Haj ben Allal ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Ahmed ben Mohamed ben L'Aroui.

(Arrêté directorial du 12 juillet 1950.)

Est promu *contrôleur principal*, 3^e échelon du 1^{er} avril 1948 : M. Cornet Pierre, contrôleur, 9^e échelon.

Sont nommés :

Agents d'exploitation stagiaires :

Du 1^{er} avril 1950 : M^{mes} ou M^{lles} Blanc Madeleine, Coudret Arlette et Krief Eliane ; MM. Abdelkader Kadiri, Guégan Francis et Zbili Elie ;

Du 1^{er} mai 1950 : MM. Champion Max et Solbes Pierre ;

Dessinateurs stagiaires du 1^{er} juillet 1950 : MM. Métois Roger et Pfeil Roger ;

Agent des lignes stagiaire du 1^{er} janvier 1950 : M. Lher Jean ;

Manutentionnaire, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Abdallah ben Ali ben Mohamed el Filali, facteur ;

Ouvriers d'Etat de 3^e catégorie, 7^e échelon, et reclassés en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Du 1^{er} mars 1949 : M. Vérité Gaston ;

Du 1^{er} juillet 1949 : MM. Bienaimé Bernard, Rivera Joseph, Gonzales Diégo et Valverde Antoine ;

Facteur à traitement global, 2^e échelon du 1^{er} mars 1949 et 3^e échelon du 11 novembre 1949 : M. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

3^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. El Ayachi ben Jilali ben Brahim ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Allal ben Ali Cherradi.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} janvier, 1^{er} et 28 février, 31 mars, 26, 27 et 28 juin et 1^{er} juillet 1950.)

Sont titularisés :

Inspecteurs adjoints des L.E.M. du 11 juin 1950 : MM. Altéro Gilbert, Bricco Marcel et Rueda Roger ;

Agents des installations stagiaires, 10^e échelon :

Du 18 février 1950 : MM. Cassajou Charles et Terrasse André ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Lellouche Raymond.

Sont titularisés et reclassés en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agents d'exploitation :

4^e échelon du 16 juillet 1950 : M^{lle} Besse Paulette ;

5^e échelon du 1^{er} mai 1950 et 4^e échelon du 11 octobre 1950 : M. Benzimra Meyer.

(Arrêtés directoriaux des 18 février, 11 et 27 juin, 1^{er} et 8 juillet 1950.)

Sont promus :

Inspecteurs-rédacteurs :

2^e échelon du 1^{er} août 1950 : M. Duboé Armand ;

2^e échelon du 11 août 1950 : M. Roche Lucien ;

2^e échelon du 21 septembre 1950 : M. Laborde Alexis ;

2^e échelon du 16 août 1950 : M. Bornes Antonin, inspecteurs-rédacteurs, 3^e échelon.

3^e échelon du 16 septembre 1950 : MM. Arvis Lucien et Charbit Salomon, inspecteurs-rédacteurs, 4^e échelon.

Inspecteurs :

3^e échelon du 16 juillet 1950 : M. Allénot Jacques, inspecteur, 4^e échelon ;

2^e échelon du 21 septembre 1950 : M. Marin José ;

2^e échelon du 26 septembre 1950 : M. Coindoz Marcel, inspecteurs, 3^e échelon.

Inspecteur adjoint, 4^e échelon du 26 juillet 1950 : M. Cruanès Michel, inspecteur adjoint, 3^e échelon.

Receveurs de 4^e classe :

2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : MM. Ormières Lucien, Coste Gabriel, Llopez Vincent et Tramon François, receveurs de 4^e classe, 3^e échelon ;

1^{er} échelon du 16 avril 1950 : M. Giry Raymond ;

1^{er} échelon du 1^{er} août 1950 : M. Desbrières Auguste, receveurs de 4^e classe, 2^e échelon.

Receveurs de 5^e classe :

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Commes Joseph ;

1^{er} échelon du 11 octobre 1949 : M. Dartiguenave André, receveurs de 5^e classe, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Périssé Adrien, receveur de 5^e classe, 3^e échelon.

Contrôleur principal, 4^e échelon du 1^{er} août 1950 : M^{me} Nury Thomasine, contrôleur principal, 3^e échelon.

Contrôleurs :

7^e échelon du 21 août 1950 : M^{me} Caniné Fernande, contrôleur, 6^e échelon ;

4^e échelon du 21 juillet 1950 : M^{me} Le Serbon Emilie ;

4^e échelon du 26 juillet 1950 : M. Gouvernet Émile, contrôleurs, 3^e échelon ;

5^e échelon du 11 mai 1950 : M^{me} Uria Alice, contrôleur, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} février 1950 : M^{me} Rodriguez Angèle, contrôleur, 3^e échelon ;

3^e échelon du 16 mars 1950 : M^{lle} Sarrut Jeanne, contrôleur, 2^e échelon ;

4^e échelon du 6 avril 1950 : M^{me} Ortal Marie-Jeanne ;

4^e échelon du 21 mai 1950 : M. Abdallah ben Ahmed ben Hima, contrôleurs, 3^e échelon ;

3^e échelon du 21 avril 1950 : M. Chialvo René ;

3^e échelon du 1^{er} juin 1950 : MM. Belloni Vincent et Quennehen Elphège ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Dray Léon ;

3^e échelon du 26 mai 1950 : M^{me} Fouché Reine, contrôleurs, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M^{me} Chabas Marcelle, contrôleur, 1^{er} échelon ;

4^e échelon du 26 septembre 1950 : M^{me} Soizeau Hélène, contrôleur, 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M^{me} Turchi Suzanne, contrôleur, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M^{me} Launois Hélyette ;

2^e échelon du 16 août 1950 : M^{me} Canaguier Jeannette ;

2^e échelon du 21 août 1950 : M. Esposito François, contrôleurs, 1^{er} échelon ;

5^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Mohamed ben Ahmed Najar, contrôleur, 4^e échelon ;

2^e échelon du 21 septembre 1950 : M. Benhaïm Roger, contrôleur, 1^{er} échelon ;

4^e échelon du 6 août 1950 : M. Challant Marcel ;

4^e échelon du 26 août 1950 : M. Mohamed ben Mamoun Alaoui ;

4^e échelon du 6 septembre 1950 : M^{me} Malaviolle Marie, contrôleurs, 3^e échelon ;

3^e échelon du 26 août 1950 : M. Piétri Ange ;

3^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Sciacco Robert, contrôleurs, 2^e échelon ;

4^e échelon du 26 août 1950 : M. Cohen Isaac ;

4^e échelon du 16 septembre 1950 : M. Gabet André ;

4^e échelon du 26 septembre 1950 : M. Lienard Michel ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M^{me} Roux Marie, contrôleurs, 3^e échelon ;

3^e échelon du 11 septembre 1950 : M. Collay Henri, contrôleur, 2^e échelon ;

4^e échelon du 11 août 1950 : M. Nicolini Dominique ;

4^e échelon du 26 août 1950 : M. El Ayachi ben Mohamed ben el Ayachi Zekri ;

4^e échelon du 26 août 1950 : M. Pigal Ernest ;

4^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Mohamed ben Moulay Ahmed ben Moulay el Thami et M^{me} Valette Andrée, contrôleurs, 3^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} août 1950 : M^{me} Lucchini Marie, contrôleur, 4^e échelon ;

3^e échelon du 11 septembre 1950 : M. Giorgi Louis, contrôleur 2^e échelon ;

4^e échelon du 26 juillet 1950 : M^{me} Perrier Alice, contrôleur 3^e échelon.

Agents d'exploitation :

3^e échelon du 11 août 1950 : M. Ahmed ben Taïeb ben el Biaz, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} août 1950 : M^{me} Granier Rollande, agent d'exploitation, 3^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} août 1950 : M. Luigi Laurent, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

2^e échelon du 26 juillet 1950 : M. Illouze Simon ;

2^e échelon du 11 septembre 1950 : M. Ricard Jean,

agents d'exploitation, 3^e échelon ;

3^e échelon du 21 août 1950 : M. Ravasco Alexandre ;

3^e échelon du 26 avril 1950 : M^{me} Grandjean Georgette ;

3^e échelon du 16 mai 1950 : M^{me} Mannoni Paulette, agents d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon du 6 juin 1950 : M^{me} Courapiéd Jacqueline ;

4^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Ivars André ;

4^e échelon du 6 juin 1950 : M^{lle} Bricard Marcelle, agents d'exploitation, 5^e échelon ;

3^e échelon du 11 septembre 1950 : M. Rouah Marc, agent d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon du 6 septembre 1950 : M^{lle} Lanaud Lucette ;

4^e échelon du 6 août 1950 : M^{lle} Boyer Colette ;

4^e échelon du 26 septembre 1950 : M^{lle} Nave Andrée ;

4^e échelon du 26 septembre 1950 : M^{lle} Heramsi Zineb, agents d'exploitation, 5^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} avril 1949 et 2^e échelon du 11 juillet 1950 : M. Cohen Charles, agent d'exploitation, 4^e échelon.

Commis :

6^e échelon du 6 mai 1950 : M. Marty François, commis, 7^e échelon ;

9^e échelon du 6 juin 1949 : M. Cohen Jacob, commis, 10^e échelon.

Agent de surveillance de 4^e classe du 1^{er} juillet 1950 : M. Hillaret Marcel, agent de surveillance de 5^e classe.

Receveurs-distributeurs :

De 4^e classe du 21 août 1950 : M. Scilles René, receveur-distributeur de 5^e classe ;

5^e échelon du 21 août 1950 : M. Mohammed ben Tahar, receveur-distributeur, 6^e échelon.

Courrier-convoyeurs :

5^e échelon du 6 septembre 1950 : M. Brahm ben Omar ben Mes-saoud, courrier-convoyeur, 6^e échelon ;

2^e échelon du 11 mai 1950 : M. Ahmed ben Thami, courrier-convoyeur, 3^e échelon.

Facteur-chef, 3^e échelon du 16 août 1950 : M. Brun Joseph, facteur-chef, 4^e échelon.

Facteurs :

De 2^e classe du 21 septembre 1950 : M. Rousset Antoine, facteur de 3^e classe ;

De 3^e classe du 16 août 1950 : M. Garcia Manuel, facteur de 4^e classe ;

De 6^e classe du 21 mai 1950 : M. Hamidou Mohamed Kherredine, facteur de 7^e classe ;

5^e échelon du 21 août 1950 : M. Pérez Sylvain, facteur, 6^e échelon ;

1^{er} échelon du 6 juillet 1950 : M. Hobaya M'Hamed, facteur, 2^e échelon ;

4^e échelon du 21 septembre 1950 : M. Bernard Marcel, facteur, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Vasseur Serge, facteur, 6^e échelon ;

3^e échelon du 6 septembre 1950 : M. Haffian Saïd, facteur, 4^e échelon ;

6^e échelon du 10 mars 1949 : M. Sanchez Émile, facteur, 7^e échelon.

Manutentionnaire, 1^{er} échelon du 6 août 1950 : Mirété Lucien, manutentionnaire, 2^e échelon.

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : MM. Mokhtar ben Djellou ben Hadj Allah et Smaïl ben Assou ben Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Mohamed ben et Tahar, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : MM. Salem ben et Jilali et Abdesselam ben Mohamed ben Abdesselam, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon.

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Ahmed ben Maïti Bouanani, sous-agent public de 3^e catégorie.

(Arrêtés directoriaux des 25 et 31 mai, 5, 6, 8 et 26 juin, 6, 7, 8, 10 et 17 juillet 1950.)

Sont reclassés :

Receveurs de 6^e classe :

3^e échelon du 29 janvier 1948 et 2^e échelon du 1^{er} février 1950 : M. Schied Georges ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Foata Antoine.

Inspecteurs adjoints :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Jacques Gustave ;

1^{er} échelon du 16 août 1947 et 2^e échelon du 16 août 1949 : M. Gaucher Maurice ;

4^e échelon du 11 juin 1948 et 5^e échelon du 11 juin 1950 : M. Girardin André.

Contrôleur du service des lignes : 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Bruyère Marius.

Agent d'exploitation stagiaire, 4^e échelon du 26 avril 1950 : M. Polo Lucien.

Agents d'exploitation, 4^e échelon :

Du 1^{er} mai 1950 : M. Barnole Philippe ;

Du 1^{er} février 1950 : M^{lle} Benane Christiane.

Facteur à traitement global, 2^e échelon du 20 février 1945 et 3^e échelon du 21 août 1948 : M. Boujema ben Brik ben Hachmi.

(Arrêtés directoriaux des 21 avril, 13 mai, 1^{er}, 2, 5, 6 et 13 juin, 1^{er}, 12 et 13 juillet 1950.)

*
* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

M. Pied Adolphe, agent principal de recouvrement du Trésor, 1^{er} échelon, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est réintégré à la trésorerie générale du 1^{er} juillet 1950. (Arrêté du trésorier général du 6 juillet 1950.)

Admission à la retraite.

M. Bouchaïb ben Tahar ben el Yamani, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} août 1950. (Arrêté directorial du 3 juin 1950.)

M. Abdesslem ben Ahmed ben Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} août 1950. (Arrêté directorial du 12 juin 1950.)

M. Smaïn ben Ahmed ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} août 1950. (Arrêté directorial du 3 juin 1950.)

M. Naceur ben Mokhtar ben Hadj M'Bark, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} août 1950. (Arrêté directorial du 5 juin 1950.)

M. Abdallah ben Hadj M'Barek, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} août 1950. (Arrêté directorial du 3 juin 1950.)

M. Omar ben Ali ben Hammad, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} août 1950. (Arrêté directorial du 3 juin 1950.)

M. Mohamed ben Bouchaïb ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} août 1950. (Arrêté directorial du 5 juin 1950.)

M. Mohamed ben Ahmed ben el Haj Mohamed « Mendili », sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} août 1950. (Arrêté directorial du 5 juin 1950.)

M. Belayd ben el Houssine ben Hafid, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon, de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} août 1950. (Arrêté directorial du 5 juin 1950.)

M. Cornu Henri, secrétaire-greffier en chef de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} août 1950.

M. Mohamed ben Ahmed ben Abdesselam, chef chaouch de 1^{re} classe à la cour d'appel, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale, pour inaptitude physique, et rayé des cadres du 1^{er} septembre 1950.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 14 juin et 11 juillet 1950.)

M. Cap Édouard, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité ne résultant pas du service, et rayé des cadres du 1^{er} juin 1950. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 10 juin 1950.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de chef de pratique agricole stagiaire (session de juillet 1950).

Candidat admis : M. Micallef Paul (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947) ;

Liste complémentaire : M. Dongois Michel.

*Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire
de la défense des végétaux (session de juillet 1950).*

Candidat admis : M. Guillemenet Robert.
(Arrêtés directoriaux du 2 août 1950.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1967, du 7 juillet 1950, page 927.

Au lieu de :
« Examen d'inspecteur (branche des services télégraphiques). »
« Candidat admis : M. Abellan Lucien » ;

Lire :
« Concours pour le recrutement de mécanicien-dépanneur. »
« Candidat admis : M. Abdellan Lucien. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 AOÛT 1950. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Taza, rôle spécial 1 de 1950 ; Safi, rôles spéciaux 10 et 11 de 1950 ; Rabat-sud, rôle spécial 19 de 1950 ; Marrakech-Gueliz, rôles spéciaux 18 et 19 de 1950 ; Fès-banlieue, rôle spécial 1 de 1950 ; centre de l'Oasis, rôles spéciaux 1, 2 et 3 de 1950 ; Aïn-es-Sebaâ, rôle spécial 2 de 1950 ; circonscription de Casablanca-banlieue, rôles spéciaux 2, 3 et 4 de 1950 ; Casablanca-centre, rôle spécial 32 de 1950 ; Beauséjour, rôles spéciaux 1, 2 et 3 de 1950 ; Aïn-ed-Diab, rôle spécial 1 de 1950 ; ville et circonscription de Fedala-banlieue, rôle spécial 3 de 1950.

LE 12 AOÛT 1950. — *Patentes* : Beni-Mellal-banlieue, 3^e émission 1948, 2^e émission 1949 ; Berkane, 4^e émission 1948, 3^e émission 1949, 2^e émission 1950 ; Martimprey-du-Kiss, 2^e émission 1950 ; centre de l'Oasis, 3^e émission 1947, 4^e émission 1948 ; Fedala, 2^e émission 1949 ; Taourirt, 2^e émission 1950 ; Meknès-Extension-est, 2^e et 3^e émissions 1949, 2^e émission 1950 ; Fquih-Bensalah-banlieue, émission primitive 1950 ; Bouârfa, 3^e émission 1949 ; Sidi-Boubekèr, 2^e émission 1950 ; Jerada, 2^e émission 1950 ; Settât-banlieue, 3^e émission 1949 ; Taroudannt, 3^e émission 1948, 2^e émission 1949, 3^e émission 1950.

Taxe urbaine : Casablanca-centre, 5^e émission 1948, 6^e émission 1947 ; centre de l'Oasis, 2^e émission 1949 ; Casablanca-sud, 3^e émission 1947 ; Marrakech-Gueliz, 4^e émission 1947, 3^e émission 1948, 3^e émission 1949.

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-sud, rôle 9 de 1949 ; Aïl-Issehak, rôles 3 de 1949, 1 de 1950 ; Moulay-Idriss, rôle 1 de

1950 ; centre et cercle de Midelt, rôle 1 de 1950 ; centre et cercle d'Azrou, rôle 1 de 1950 ; Casablanca-ouest, rôles spéciaux 15 et 17 de 1950 et rôle 14 de 1948 ; Casablanca-sud, rôle 1 de 1950 ; Mogador, rôle 3 de 1949 ; Meknès-banlieue, rôle 1 de 1950 ; Erfoud, rôle spécial 1 de 1950 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 19 de 1950 ; circonscription de Mazagan, rôle spécial 4 de 1950 ; Mazagan, rôle spécial 3 de 1950 ; Bel-Air, rôle spécial 1 de 1950 ; Casablanca-nord, rôle spécial 101 de 1950 ; Aïn-es-Sebaâ, rôle spécial 1 de 1950.

Taxe de compensation familiale : circonscription de Marrakech-banlieue, 1^{re} émission de 1950.

Prélèvement sur les traitements et salaires : cercle de Souk-el-Arba, rôles 2 de 1948, 1 de 1949 ; Casablanca-centre, rôle 5 de 1947 ; Agadir, rôles 9 de 1947, 8 de 1948 ; Casablanca-centre, rôle 1 de 1949 ; Marrakech-médina, rôle 11 de 1947.

LE 18 AOÛT 1950. — *Patentes* : Tafaralt, émission primitive 1950 ; circonscription d'Ouaouizarthe, 3^e émission 1949.

LE 26 AOÛT 1950. — *Patentes* : Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1501 à 1933 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, articles 1501 à 1653 ; Berkane, articles 1501 à 2019 ; Meknès-Extension-est, émission primitive 1950 ; Goulmima, émission primitive 1950.

Taxe urbaine : Berkane, Mechrâ-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba, Meknès-Extension-est, émissions primitives 1950.

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôle 1 de 1950 (7) ; Casablanca-nord, rôle 1 de 1950 (2).

LE 31 AOÛT 1950. — *Patentes* : Casablanca-sud, articles 147001 à 148258 (10).

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, articles 140001 à 142870 (10).

Taxe urbaine : Casablanca-sud, articles 140001 à 142085 (10).

Additif au Bulletin officiel n° 1963, du 9 juin 1950.

LE 5 JUIN 1950. — *Complément à la taxe de compensation familiale* : Casablanca-centre, rôle 7 de 1949.

Pour le chef
du service des perceptions et p.o.,
VION.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

Places offertes aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration d'octobre 1950, par arrêté en date du 24 juin 1950 de M. le président du conseil des ministres (« J.O. R.F. » du 29 juin 1950).

130 places sont offertes aux deux concours d'octobre 1950, soit 65 places pour le concours « étudiants » et 65 places pour le concours « fonctionnaires ».

La répartition de ces places entre les différentes sections est la suivante, pour le premier et le second concours :

Section « administration générale »	12 ;
Section « administration économique et financière » ..	41 ;
Section « administration sociale »	6 ;
Section « affaires extérieures »	6.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1949

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)																			
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							NOMBRE DE JOURS de chergui et aïrece											
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige													
																			Max.		Min.	Date	Max.	Min.	Date	≥ 0.1	●	*	✱	▲	☐
																			Max.		Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min < 0	Σ	≥ 0.1	●	*	✱
I. - ZONE DE TANGER																															
Tanger	73	+0.9	16.7	11.4	+1.6	5	21.2	3.8	12	0	155	151	11	11	0	0	0	0													
II. - RÉGION DE RABAT																															
1. Territoire d'Ouezzane																															
Arbaoua	130											133																			
Zoumi	350		16.2	5.3		6	21.8	-1.5	12	2	180		9	9	0	0	0														
Ouezzane	300										157		7	7	0	0	0														
Teroual	505										105		5	5																	
M'Jara	400																														
2. Territoire de Port-Lyautey																															
Celbéra	50										82		6	6	0	0	0														
Oued-Fouarate	100										62		7	7																	
Guertite (Domaine de)	10										87	114	10	10	0	0	0														
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		19.8	8.4		6	26.8	1.0	12	0	64		6	6																	
Koudiate-es-Sebda	10										80		11	11	0	0	0														
Had-Kourt	80										47		7	7																	
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10		20.7	8.1		5	26.0	0.0	13	1	103		7	7	0	0	0														
Mechra-Bel-Ksiri	25		19.7	9.6		6	25.0	2.0	12	0	106		11	11																	
Morhrane (El)	10										78		8	8																	
Lalla-Ito	10										85		8	8																	
Boukraoua	10										99		13	13	0	0	0														
Sidi-Slimane	80		20.0	5.9		2	25.5	0.2	13	0	103	131	15	15	0	0	0														
Port-Lyautey	25	+3.3	21.8	8.1	+2.7	6	30.5	3.0	27	0	106	81	10	10	0	0	0														
Petitjean	84										87		10	10																	
Sidi-Moussa-el-Harati	76																														
3. Divers																															
Aïn-el-Johra	150		19.0	8.2		3	25.0	4.0	12	0	101	100	14	14	0	0	0														
El-Kansera-du-Beth	90		19.8	9.4		4	25.9	3.9	12	0	116		15	15	0	0	0														
Saïs	5										95		14	14	0	0	0														
Rabat-I.S.C.	65	+1.5	19.7	11.0	+2.4	3	25.0	6.0	13	0	115	103	14	14	0	0	0														
Tiflet	320										146		10	10	0	0	0														
Moulay-Idriss-Aghbal	350										104		10	10	0	0	0														
Camp-Bataille	300										94		10	10	0	0	0														
Skhirate	60										136		13	13																	
Bouznika	45		20.3	7.9		21	26.1	6.1	19	0	110		12	12	0	0	0														
Oudjet-es-Soltane	450										144		11	11	1	0	0														
La Jacquolline	394										108		9	9	0	0	0														
Sidi-Bettache	300										100		9	9	0	0	0														
Tedders	530										77		6	6	0	0	0														
Merzaga	750										93		7	7																	
Merchouch	390										104	72	11	11	0	1	0														
Sibara	650		14.3	5.0		6	19.8	0.0	15	1	151	127	9	7	2	0	0														
Marchand	390										96		11			0	0														
Oulmès	125																														
Christian	800																														
III. - RÉGION DE CASABLANCA																															
1. Territoire des Chaouia																															
Fedala	9		18.2	11.0		2	22.7	6.3	13	0	100		13	13	0	0	0														
Boulhaut	280		17.5	7.9		2	23.0	3.0	12	0	115		13	13	0	0	0														
Debabej	200										118		11	11	0	0	0														
Sidi-Larbi	110										105		12	12	0	0	0														
Casablanca-Aviation	50	0.0	18.1	12.0	+3.9	3	24.0	6.2	12	0	85	85	14	14	0	0	0														
Dar-Bouazza	29		18.9	11.2		3	23.5	4.8	12	0	76		13	13	0	0	0														
Aïn-el-Jemâa	150										87		12	12	0	0	0														
El-Khetouate	800		12.8	5.5		2	16.5	0.5	13	0	104		9	9	1	0	0														
Saint-Michel	180																														
Boucheron	360										112		10	10																	
Berrechid (Averroès)	240		18.3	8.0		3	24.0	3.8	17	0	84		12	12	0	0	0														
Berrechid	220										100		14	14	0	0	0														
Aïn-Ferte	600										82		10	10	0	0	0														
Sidi-el-Aïdi	330										76		9	9																	
Foucauld	218										104		12	12	0	0	0														
Benahmed	650										89		10	10	0	0	0														
Settat	375	-0.3	17.0	6.4	+0.9	4	22.0	3.0	19	0	84	73	11	11	0	0	0														
Oulad-Sidi	220										91		13	13	0	0	0														
Bled-Hasba	570										110		12	12	0	0	0														
Im-Fout (T.P.)	171		18.5	10.3		6	24.3	5.7	13	0	105		15	15	0	0	0														
Im-Fout (E.E.)	192										91		14	14	0	0	0														
Mechra-Benabbou	192										75		8	8	0	0	0														
Merhanna	597																														
2. Territoire de Mazagan																															
Sidi-All-d'Azemmour	24										144		16	16	0	0	0														
Mazagan (l'Adir)	55	-0.3	19.0	6.4	-1.2	7	24.0	2.0	13	0	99	69	14	14	0	0	0														
Sidi-Said-Maachou	30										78		14	14																	
Sidi-Bennour	183										108	53	13	13																	
Zemama	150										144		12	12																	

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1949 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chertel et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige		
																			Max.	
3. Territoire d'Oued-Zem																				
Khouribga	799	-1.3	14.3	6.6	+0.6						95	64	14	14	2		1			0
Oued-Zem	780										116		13							
Boujad	690										130		12	12						
4. Territoire du Tadla																				
Kasba-Tadla-Aviation	505										103	68	13	13	0	0	0	0	0	0
Kasba-Tadla-Agriculture	500										300		14	11	3	0	0	0	2	0
El-Kaiba	1.100										77		13	13	0	0	0	0	0	0
Oulad-Sassi	500		17.1	8.7		3	23.0	3.0	13	0	67		13	13	0	0	0	0	0	0
Fkih-Bonsalah (centre)	423		19.3	7.2		7	24.2	3.5	14	0	68		14	14	0	0	0	0	0	0
Fkih-Bonsalah (sud)	420										82		14	14	0	0	0	0	0	0
Kasba-Zidaniya	435										128	72	13	11	2	2	0	4	0	0
Arhbaia	1.680																			
Oulad-Yala	380										68		12	12						
Naddour	400										93		13	13	0	0	0	0	0	0
Beni-Mellal	480										65		12	12	0	0	1	0	0	0
Dahra	375										71		11	10	0	1	0	1	0	0
Taguelft	1.080										115		15	14	1	0	0	0	0	0
Ouaouizahite	1.000										63		14	14	0	0	0	0	0	0
Afourer	400		19.8	6.6		5	27.0	1.0	16	0	63		15	13	2	1	0	4	0	0
Azilal	1.429		13.2	4.5		6	19.3	-3.0	13	6	108	80	15	13	2	1	0	4	0	0
Ait-Mehammed	1.680		12.7	-0.6		8	20.5	-7.0	15	19	119		13	10	3	0	0	3	0	0
IV. - RÉGION DE MARRAKECH																				
1. Circonscription des Ait-Ouir																				
Demnate	950		15.1	6.2		6	21.0	0.0	13	1	106	67	18	18	1	1	0	1	0	0
Ouazemnt	1.220										70		11	9			0	0	0	0
Tifni	1.450										142		15	13	3	1	0	2	0	0
Sidi-Rahhal	660										84		10	10	0	1	0	0	0	0
Ait-Ouir	700										93		15	15	0	0	0	0	0	0
Touffate	1.465										150		12	10	2	0	0	2	0	0
Asseloum	1.155										158		13	11	2	0	0	0	0	0
2. Territoire de Marrakech																				
Skhour-des-Rehamna	500										92		11	11	0	0	0	0	0	0
Benguerir	475		19.0	6.8		26	23.6	2.4	14	0	67		13	13	0	0	0	0	0	0
El-Kelta-des-Srahna	406		17.1	9.3		6	21.8	5.2	12	0	47		14	14	0	0	0	0	0	0
Jbilet	542										57		11	11	0	0	0	0	0	0
Marrakech-Aviation	460	-1.4	17.6	8.1	+5.3	29	24.0	2.4	15	0	58	28	17	17	0	0	0	0	0	0
Chichaoua	360	+1.7	20.9	5.2	+1.8	29	25.0	1.0	13	0	70	27	13	13	0	0	0	0	0	0
Dar-Caid-Ouriki	800										111		17	17	2	0	0	0	0	0
Tahannaoute	925										61		14	14	0	0	0	0	0	0
Tadderte-du-Rdat	1.050										68		12	12	0	0	0	0	0	0
Zaoua-Lalla-Takerkoust	650		20.2	6.8		28	24.5	0.8	13	0	181	51	16	14	2	2	0	4	0	0
Agafouar	1.806		10.9	3.9		29	16.9	-6.6	13	4	92		16	14	2	0	0	2	0	0
Asni	1.150																			
Sidi-Bou-Otmene	950										86	54	16	15	1	0	0		0	0
Amizmiz (G.C.)	1.000		15.8	5.0		31	22.5	-2.2	13	2	90		14	14	0	1	0	1	0	0
Amizmiz (E.F.)	1.150										93		16	16	2	0	0	0	0	0
Tigoul	1.550										133		13	10	3	0	0	3	0	0
Talate-n-Nos	2.300																			
Oukalmedem	2.630										91		10	10	0	0	0	0	0	0
Imi-n-Tanoute	900										83		16	14	1	2	0	2	0	0
Tagadirt-n-Bour	1.047																			
Talate-n-Yacoub	1.400										122		10	10	0	0	0	0	0	0
Ijoukak	1.400										397		13	13	0	2	0	0	0	0
Aghbar	1.850																			
Tizi-n-Test	2.100																			
3. Territoire de Safi																				
Cap-Gantin	70										122		9	9	0	0	0	0	0	0
Oulad-Amrane	200										82		10	10						
Braiti	180										122		12	12						
Dar-Si-Ayssa	100										148		14	14	0	0	0	0	0	0
Safi	25	+1.4	20.2	12.7	+1.7	5	24.0	0.8	14	0	135	71	12	12	0	0	0	0	0	0
Sidi-Mbarek-Bouguedra	100										51		12	12						
Louis-Gentil	320		16.4	9.4		6	22.0	3.0	12	0	76		13	13						
Chemala	381		19.8	8.8		27	28.0	4.0	13	0	67	42	10	10						
4. Cercle de Mogador																				
Zaoua-Beni-Hamida	250										84		11	11						
Souk-el-Had-du-Dra	251		19.0	9.2		28	23.5	4.5	14	0	61		10	10	0	1	0	0	0	0
Sidi-Moktar	400										45	53	13	13	0	0	0	0	0	0
Mogador	5	+1.6	20.1	12.5	+1.8	26	26.9	6.4	13	0	79		10	10	0	0	1	0	0	0
Roulazate	35		20.0	10.0		24	25.7	4.7	12	0	284		11	11	1	0	0	0	0	0
Tanoudja	1.100										192		17	17	0	0	0	0	0	0
Imgrad	500																			
Kouzemt	1.170										84	51	8	8	0	0	1	0	0	0
Tamanar	360	-1.1	19.7	8.7	+1.0	25	26.0	3.0	16	0										
Ain-Tamalokt	500																			
5. Territoire d'Ouarzazate																				
Ousefks	2.100		10.9	1.1		18	15.0	-6.0	15	14	53		6	6	0	0	0	0	0	0
Tinerhir	1.347										64		9	9	0	1	0	0	0	0
Boumalne-du-Dadès	1.346			3.5				-4.0	13		100		9	9	0	1	0	0	0	0
El-Kaia-des-Mgouna	1.450										100		9	9	0	0	0	0	0	0
Ikroun	2.050										89		8	8						

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1949 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)									
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						NOMBRE DE JOURS de chergel et sirocco
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	
		Écart à la normale des maxima	Max.	Min.	Écart à la normale des minima	Date	Max	Min.	Date	Min ^{°C}	Σ	≥ 0.1	●	*	✱	▲	■		
5. Territoire d'Ouarguete (suite)																			
Skoura-du-Col-el-Oust	1.226								63		11	11	0	0	0	0	0		
Ouarguete	1.162		14.8	5.6	18	29.0	-1.4	15	132		11	11	0	0	0	0	0		
Agdz	1.100		21.0	7.0	7	27.5	2.0	30	78		4	4	0	0	0	0	0		
Tazenakhtle	1.400								114		8	8	0	0	0	0	0		
Talouine	984								186		18	18	0	0	1	0	0		
Zagora	900		21.3	8.8	11	28.0	1.0	16	58		5	5	0	0	0	0	0		
Poum-Zguld	700								55		7	7	0	0	0	0	0		
Tagounite-du-Klaoua	600								63		5	5	0	0	0	0	0		
V. - RÉGION D'AGADIR																			
1. Cercle d'Inezgane																			
Aïn-Asmama	1.580								130		18	17	1		1	0	0		
Imouzzer-des-Ida-Outanane	1.310								143		12	12	0		0	0	0		
Agadir-Aviation	32	+0.9	20.5	11.8	+0.2	25	26.8	3.6	84	50	12	12	0	0	0	0	0		
Inezgane	35																		
Ademine	100								100		13	13	0	0	0	0	0		
Rokein	25								130		5	5	0	0	0	0	0		
Aïn-Baba	600								181		11	11	0	0	0	0	0		
Tallemcen	1.760								154		7	7	0	0	0	0	0		
Tanalt	900								129		9	9	0	0	0	0	0		
2. Cercle de Taroudannt																			
Argana	750		18.2	2.8		28	25.0	-2.0	14	3	138	28	14	14	0	0	0		
Tafinegoult	788										217		13	15		1	0		
Taleljount	725										259		10	10	0	0	0		
Mentaga	900																		
Aïn-Tizouine	400										213		9	9	0	0	0		
Aoulouz	700										171		15	15	0	0	0		
Taroudannt	250	-1.5	20.9	9.2	+3.1	4	26.1	1.5	13	0	121	31	12	12	0	0	0		
Amagour	473										125		13	13	0	0	0		
Irherm	1.749		13.2	4.7		8	15.6	-4.0	13	4	127	30	11	6	5	0	0		
Aïn-Abdallah	1.750										151		10			1	0		
3. Territoire de Tiznit																			
Tafraoute	1.050										132		9	9	0	0	0		
Tiznit	224		21.3	9.9		28	31.5	5.3	13	0	116	25	11	11	1	0	0		
Anezi	500										96		13	13	0	0	0		
Mirleft	60										124		7	7	0	0	0		
Tiferintle	1.347										149		10	8	2	0	0		
Timgoulcht	1.050										131		3	3					
Tafraoute-n-Aït-Daoud	600										119		12	12	1	0	0		
Souk-et-Tleta-des-Akheass	1.000										104		10	10	0	0	0		
Bou-Ezakarn	1.000										139		7	7	0	0	0		
Jemâa-n-Tirhiet	1.200										105		11	11	0	0	0		
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600																		
Tissant	700																		
Tata	900		18.3	7.4		4	23.0	2.0	15	0	126		8	8	0	0	0		
Akka	350										74		6	6	0	0	0		
Oued-Noun	115										113		10	10	0	0	0		
Goulmine	300		23.0	12.6		23	25.1	4.0	5	0	80		8	8	0	0	0		
Tarhijit	588										120		4	4	0	0	0		
Aouriouara	48										48		3	3	0	0	0		
Assa	370										69		9	9	0	0	0		
Afoun-du-Dra	450																		
VI. - HAUT-PLATEAU DU DRA																			
Tindouf	630																		
Fort-Trinquet	350		22.8	12.3		4	31.4	5.2	13	0	121		4	4	0	0	0		
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																			
1. Territoire de Meknès																			
Sidi-Mbarek-du-Rdum	197										108		12	12	0	0	0		
Aïn-Taoudate	550		16.0	6.2		6	21.0	-0.5	13	1	80		9	9	1	0	0		
Meknès (St. rég. hort.)	532	+0.7	16.5	6.8	+1.6	3	22.0	0	13	1	131	100	10	9	1	0	0		
Aït-Yazem	650										97		6	5	1	0	0		
Aït-Nasraa	865										107		10	9	1	0	0		
El-Hajeb	1.050	+0.5	13.5	5.1	+2.7	6	20.8	-1.2	13	3	113		14	12	2	1	0		
Ifrane	1.635	-0.3	9.1	-0.7	+2.4	6	16.0	-5.6	12	20	201	166	18	13	5	1	0		
Azrou	1.250	+0.8	13.7	5.6	+2.3	6	20.2	0.2	13	0	254	124	11	9	2	0	0		
Aïn-Khala	2.010										152		15	12	5	0	0		
El-Hammam	1.200										157		15	13	2	0	0		
2. Cercle de Khemfra																			
Moulay-Boudazza	1.060										142		15	12	1	2	0		
Khemfra	831	+0.5	17.3	4.3	+2.1	30	24.2	0	13	1	144	104	15	11	2	0	0		
Sidi-Lamine	750																		
3. Cercle de Midelt																			
Itzer	1.600										29		9	6	3	0	0		
Midelt	1.509										75		15	14	9	0	0		
Toundte	1.950										67		11	10	3	0	0		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE DÉCEMBRE 1949 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mêlées	Grêle	Sol couvert de neige				
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	MinCO	Σ	≥ 0.1	●	✱	✱	▲	☐									
4. Territoire du Tafilalet																						
Talsinat	1.327 ^m	13.1	3.3	6	18.2	-2.0	14	8	111													
Gourrama	1.360								79													
Beni-Tadjit	1.100								87													
Rich	1.420								77													
Assif-Melloul	2.200								30													
Outerbate	2.000	9.3	-1.0	8	14.5	-7.5	13	23	43													
Bouanane	840								42													
Ksar-es-Souk	1.060								126													
Boudenib	925								30													
Assoul	1.670								37													
Al-Hani	950								36													
Goulmima	950								59													
Tinejdad	100								108													
Erfoud	925								10													
Rissani	766	18.7		31	23.5				59													
Alnif	873								15													
Taouz	600																					
VIII. - RÉGION DE FÈS																						
1. Territoire de Fès																						
El-Kelaa-des-Slès	423								121	129	8	8	0	0	0	0						
Cheraka	100																					
Karia-ben-Mohammed	150	17.0	8.0	7	22.5	2.0	12	0	99		12	12	0	0	0	0						
Tessa	240	16.9	7.8	6	24.1	0.8	13	0	121		11	11	0	0	1	0						
Leben	200								87		6	6										
Sidi-Jellil	205																					
Chbabat	460								99		15	15	1	1	0	0						
Tahala	498								101	93	11	11	1	0	1	1						
Fès-Aviation	416	-0.3	15.6	7.9	+3.0	8	21.2	-0.4	13	1	84	6	6	1	0	0						
Al-Ayach	680																					
2. Cercle de Sefrou																						
Sefrou (St. rég. hort.)	851	+0.5	15.6	5.1	+0.9	3	20.0	0.0	12	1	100	101	10	9	1	0						
Imouzzer-du-Kandar	1.440								105		11	9	3	0	0	1						
Imouzzer-des-Marmoucha	1.650		9.9	0.0		3	18.0	-5.0	15	15	130		12	10	4	3						
Dalet-Ahaoua	1.550															6						
Skoura	1.200															0						
Dalet-Hachlaf	1.760															0						
Almis-du-Gulgou	1.480								50	87	10	9	1	1	0	2						
Boulemane	1.860								114		17	16	4	0	0	4						
3. Cercles du Haut-Querrha et du Moyen-Querrha																						
Tabouda	500								167		11	11	0	0	1	0						
Jbel-Outka	1.107								285		12	8	2	3	2	4						
Rhafsai	345								189		12	12	0	0	0	0						
Taounate	668		16.2	6.8	5	25.0	3.0	14	0	165		9	8	1	1	0						
4. Territoire de Taza																						
Tamchecht	1.713								128		6	4	2	1	0	2						
Tizi-Ouzil	1.300								96		7	5	2	1	0	4						
Aknoul	1.200	13.5	3.2	5	17.2	-1.5	13	3														
Saka	760																					
Tahar-Souk	800								221	14	10	10	1	0	1	0						
Tafneste	1.500	13.4	3.7	3	18.0	0.0	13	1	225		13	10	3	0	0	3						
Kef-el-Rhar	800	15.7	6.3	6	21.0				200		10	9	1	0	1	2						
Bab-el-Mrouj	1.100								144		8	8	1	0	1	0						
Bent-Lennt	595								213		11	11	0	1	0	0						
Sidi-Hammou-Meftah	650								134		7	7	1	0	1	0						
Taza	506	15.2	6.5	8	20.9	-0.5	13	0	145	152	8	8	1	0	0	0						
Col-de-Touahar	558	13.8	7.6	2	20.2	-0.2	13	0	108		11	11	1	0	0	1						
Guercif	362	16.3	6.3	8	22.0	-0.5	15	0	14	14	11	11	1	0	0	0						
Bab-Bou-Idir	1.586	9.5	2.8	7	15.5	-5.4	13	6	187		9	6	3	2	0	7						
Bab-Azhar	760								188		10	10	2	1	0	1						
Mahridja	750								41		5	5	0	0	0	0						
Merhaoua	1.260								73		9	6	2	1	0	3						
Berkine	1.280								58	19	9	6	3	0	0	3						
Tamegilt	1.775								133	4	14	9	4	2	0	6						
Oulad-Ali	1.500								44		11	8	3	0	0	3						
Oulad-Oulad-el-Haj	747	+1.2	17.7	2.4	+3.6	18	21.2	0	12	1	25	7	0	0	0	0						
Missour	900		15.6	3.5		8	23.0	-1.0	17	4	44	11	11	1	0	1						
IX. - RÉGION D'OUDJA																						
Saldia-du-Kiss	10								74		9	9	0	0	0	0						
Madar	130								77		8											
Aln-er-Reggada	220								78		7	7	0	0	0	0						
Berkane	144	-0.4	17.7	8.5	+1.8	8	23.8	5.8	14	0	93	36	9	9	0	0						
Aln-Almou	1.300								123		6	3	3	0	0	6						
Tafaralt	850								81		8	8	0	0	1	0						
El-Alleb	450								82		8	8	0	0	0	0						
Oujda	574	+1.3	16.9	6.2	+1.2	8	23.4	1.0	24	0	97	48	9	9	0	0						
El-Ayoum	610								68		9	9	0	0	0	0						
Taouirt	392								20		5	5	1	0	0	0						
Berguent	988								55		8	6	2	0	0	0						
Aln-el-Kbira	1.450								71		9	6	3	0	0	9						
Tandara	1.460								73		12	12	2	0	0	2						
Boudra	1.310	12.1	5.3	5	18.0	-1.7	13	3	76		13	12	0	1	1	0						
Figuig	900	17.7	6.7	6	22.5	-0.5	15	2	14		7	7	0	0	0	0						